



PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2019-2024

ET CADRE DE RÉFÉRENCE

POUR LA PÉRIODE DU

1^{ER} JUIN 2019 AU 31 MAI 2024

**Direction de l'expertise et du développement
des infrastructures de l'enseignement supérieur
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E6
Tél. : 418 644-2525**

**ISBN 978-2-550-84527-0 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-84528-7 (version PDF)**

**ISSN 1718-326X (version imprimée)
ISSN 1718-3278 (version PDF)**

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

AVANT-PROPOS

Le présent document est structuré en deux sections : le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, qui inclut les règles budgétaires composées des annexes D et E, et le cadre de référence (qui comprend les tableaux de répartition des allocations) utilisé pour le calcul des enveloppes inscrites au Plan quinquennal.

SECTION 1

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2019-2024

Le Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2024 a été approuvé par le décret numéro 786-2019 du 8 juillet 2019.

SECTION 2

CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence présente les lignes directrices de l'élaboration du Plan quinquennal des investissements universitaires, conformément au cadre normatif adopté par le comité conjoint MELS-CREPUQ en 2003*, autorisé par le Conseil du trésor le 6 avril 2004 et révisé les 28 mars 2006, 20 mars 2007, 25 novembre 2008 et 7 juillet 2011.

Les paramètres, les formules de calcul et les données de base utilisés pour la répartition par établissement des enveloppes autorisées sont présentés dans les tableaux qui accompagnent le cadre de référence.

* Le cadre normatif est constitué des deux documents suivants :

- *Cadre normatif des investissements universitaires, Partie 1 : Normes d'espace*, juillet 2011.
- *Cadre normatif des investissements universitaires, Partie 2 : Normes de coût et enveloppes annuelles*, novembre 2008.

Il peut être consulté sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/cadre-normatif-des-investissements-universitaires>

SECTION 1

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2019-2024

Annexe A

Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024

Maintien de l'offre de services

Maintien des actifs

Résorption du déficit de maintien des actifs

Remplacement

Provision

Études des projets

Ressources informationnelles

Bonification de l'offre de services

Amélioration – Nouvelles initiatives et continuité

Ajout – Nouvelles initiatives et continuité

Études de projets

Ressources informationnelles

Annexe B

Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024

Répartition des enveloppes normalisées pour le parc immobilier pour l'année 2019-2020

Certaines superficies des projets des universités n'ayant pas été subventionnés en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires* peuvent faire l'objet d'une inscription au PQIU, aux fins de financement pour le maintien des actifs immobiliers ainsi que pour le fonctionnement.

Les projets inscrits au PQIU 2019-2024 sont indiqués plus bas dans cette annexe.

Annexe C

Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024

Répartition de l'enveloppe autorisée pour le développement des systèmes d'information, de l'enveloppe autorisée pour la sécurité de l'information, de l'enveloppe autorisée pour la résorption du déficit de maintien des actifs et de l'enveloppe pour la rénovation des espaces patrimoniaux pour l'année 2019-2020

Annexe D

Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024

Annexe E

Normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020 :

E-001 – Travaux de réaménagement

E-002 – Travaux de rénovation

E-003 – Travaux de réfection majeure

E-004 – Correction des allocations normalisées en maintien des actifs

E-005 – Résorption du déficit de maintien des actifs

E-006 – Projets en ressources informationnelles

E-007 – Amélioration de la performance énergétique et réduction des gaz à effet de serre des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur

E-008 – Travaux de rénovation des infrastructures civiles

E-009 – Allocations spécifiques – Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes

E-010 – Travaux de rénovation des espaces patrimoniaux

E-011 – La sécurité de l'information

E-012 – Utilisation des allocations normalisées en maintien des actifs aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2019-2024
(en milliers de dollars)

ENVELOPPES		ANNONCES ANTÉRIEURES À 2019-2020 ⁽¹⁾	ANNONCES 2019-2020 ⁽²⁾	INVESTISSEMENTS 2019-2024 ⁽³⁾					
				2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	PLAN 2019-2024
1.	MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES								
1.1.	MAINTIEN D'ACTIFS ⁽⁴⁾	N/A	223 618,0	199 439,8	165 364,8	172 163,8	179 433,7	167 728,0	884 130,1
	Nouvelles initiatives								
1.1.1.	Universités - Infrastructures civiles (somme non affectée)		N/A	1 000,0	7 550,0	7 134,0	-	-	15 684,0
1.1.2.	Université Bishop's - Rénovation Divinity House		5 900,0	1 000,0	4 500,0	400,0	-	-	5 900,0
1.1.3.	Institut national de la recherche scientifique - Système de ventilation par dépression - ÉTÉ		1 500,0	500,0	500,0	500,0	-	-	1 500,0
1.1.4.	Université de Montréal - Laboratoires d'enseignement en formation des infirmières praticiennes spécialisées (IPS)		3 557,0	1 079,0	2 478,0	-	-	-	3 557,0
1.1.5.	Université du Québec à Montréal - Pavillon Judith-Jasmin - Mise à niveau des systèmes électromécaniques et efficacité énergétique		4 100,0	500,0	1 900,0	1 700,0	-	-	4 100,0
1.1.6.	Rehaussement de l'enveloppe de renouvellement du parc mobilier pour l'ajout d'effectifs étudiants et du personnel (enseignement)		7 500,0	7 500,0	-	-	-	-	7 500,0
1.1.7.	Nouvelle enveloppe renouvellement du parc mobilier pour l'ajout d'effectifs étudiants et du personnel (recherche)		5 000,0	5 000,0	-	-	-	-	5 000,0
	Continuités								
1.1.8.	École de technologie supérieure - Travaux préliminaires au Complexe Dow	10 000,0	N/A	9 000,0	-	-	-	-	9 000,0
1.1.9.	Université du Québec à Chicoutimi - Conversion de la source d'alimentation en énergie du campus	2 000,0	N/A	1 000,0	-	-	-	-	1 000,0
1.1.10.	Université de Montréal - Rehaussement de la capacité des infrastructures électriques du Site de la montagne	5 000,0	N/A	5 000,0	-	-	-	-	5 000,0
1.1.11.	Université Bishop's - Rénovation du Pavillon Hamilton	3 000,0	N/A	3 000,0	-	-	-	-	3 000,0
1.1.12.	Université McGill - Projets d'accessibilité universelle	4 000,0	N/A	1 750,0	2 000,0	-	-	-	3 750,0
1.1.13.	École Polytechnique de Montréal - Réaménagement et rénovation du secteur des salles de cours au pavillon principal (phase 2)	3 000,0	N/A	-	3 000,0	-	-	-	3 000,0
1.1.14.	Université du Québec à Montréal - Rehaussement de la capacité des infrastructures électromécaniques au pavillon Judith-Jasmin	7 000,0	N/A	-	-	7 000,00	-	-	7 000,0
SOUS-TOTAL 1.1 - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - MAINTIEN D'ACTIFS		34 000,0	251 175,0	235 768,8	187 292,8	188 897,8	179 433,7	167 728,0	959 121,1
1.2.	RÉSORPTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS								
1.2.1.	ALLOCATIONS NORMALISÉES ⁽⁵⁾	N/A	128 700,0	105 024,9	125 923,1	121 207,0	47 636,0	63 747,8	463 538,8
	Nouvelles initiatives								
1.2.3.	Université de Montréal - Site de la montagne (Annonces et provision au PQIU antérieur)	36 700,0	24 000,0	20 000,0	21 700,0	-	-	-	41 700,0
1.2.4.	Université de Montréal - Provision pour le site de la montagne (somme non affectée)	N/A	N/A	5 200,0	26 000,0	1 950,0	17 150,0	-	50 300,0
1.2.5.	Université de Montréal - Site de la montagne (montants des réalisations associés aux enveloppes normalisées)	N/A	N/A	-	42 500,0	91 500,0	53 300,0	-	187 300,0
	Continuités								
1.2.6.	Université McGill - Restauration de l'enveloppe du pavillon de la bibliothèque McDonald-Stewart	26 200,0	N/A	8 129,2	9 570,2	6 263,8	145,6	-	24 108,8
1.2.7.	Université du Québec à Montréal - Restauration du Clocher de l'Église-de-Saint-Jacques du pavillon Judith-Jasmin	13 900,0	N/A	4 476,0	-	-	-	-	4 476,0
SOUS-TOTAL 1.2 - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - RÉSORPTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS		76 800,0	152 700,0	142 830,1	225 693,3	220 920,8	118 231,6	63 747,8	771 423,6

ENVELOPPES	ANNONCES ANTÉRIEURES À 2019-2020 ⁽¹⁾	ANNONCES 2019-2020 ⁽²⁾	INVESTISSEMENTS 2019-2024 ⁽³⁾					
			2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	PLAN 2019-2024
1.3. REMPLACEMENT Continuité								
1.3.1. Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT)	N/A	2 170,0	2 750,0	2 700,0	2 475,0	2 443,1	2 120,0	12 488,1
1.3.2. École Polytechnique de Montréal - Réaménagement et rénovation du secteur des salles de cours au pavillon principal (phase 1)	3 000,0	N/A	1 400,0	1 000,0	-	-	-	2 400,0
1.3.3. Mobilier, appareillage, outillage et équipements des technologies de l'information et des communications (phase 3)	5 000,0	5 000,0	1 827,8	2 000,0	1 229,0	711,6	-	5 768,4
SOUS-TOTAL 1.3 - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - REMPLACEMENT	8 000,0	7 170,0	5 977,8	5 700,0	3 704,0	3 154,7	2 120,0	20 656,5
1.4. PROVISION Continuité								
1.4.1. Université McGill - Mise à l'étude du projet de réfection du pavillon Strathcona	100,0	N/A	-	100,0	-	-	-	100,0
SOUS-TOTAL 1.4 - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - PROVISION	100,0	-	-	100,0	-	-	-	100,0
1.5. ÉTUDE DE PROJET				-	-	-	-	
SOUS-TOTAL 1.5 - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - ÉTUDE DE PROJET	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
1.6. RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI)								
1.6.1. Ressources informationnelles - Projets en ressources informationnelles	N/A	14 000,0	14 667,0	14 647,0	14 212,1	14 083,9	14 083,9	71 693,9
1.6.2. Projets en ressources informationnelles (somme non affectée)			-	-	-	-	7 500,0	7 500,0
SOUS-TOTAL 1.6 - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - RI	-	14 000,0	14 667,0	14 647,0	14 212,1	14 083,9	21 583,9	79 193,9
Total - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - EXCLUANT RI	118 900,0	411 045,0	384 576,7	418 786,1	413 522,6	300 820,0	233 595,8	1 751 301,2
Total - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - RI	-	14 000,0	14 667,0	14 647,0	14 212,1	14 083,9	21 583,9	79 193,9
Total 1 - MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES - INCLUANT RI	118 900,0	425 045,0	399 243,7	433 433,1	427 734,7	314 903,9	255 179,7	1 830 495,1

(en milliers de dollars)								
ENVELOPPES	ANNONCES ANTÉRIEURES À 2019-2020 ⁽¹⁾	ANNONCES 2019-2020 ⁽²⁾	INVESTISSEMENTS 2019-2024 ⁽³⁾					
			2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	PLAN 2019-2024
2.4. RESSOURCES INFORMATIONNELLES (RI)								
Nouvelles initiatives								
2.4.1. Plan d'action numérique dans les universités - Rehaussement de l'enveloppe Projets en ressources informationnelles	10 000,0	10 000,0	10 000,0	10 000,0	10 000,0	10 000,0	-	40 000,0
2.4.2. Plan d'action numérique - Université du Québec - Projet IFR	N/A	1 781,2	114,2	550,0	550,0	567,0	-	1 781,2
2.4.3. Plan d'action numérique - Projets reliés à la sécurité de l'information	N/A	2 444,7	2 444,7	2 020,9	1 717,6	2 143,0	392,0	8 718,2
2.4.4. Plan d'action numérique (somme non affectée)	N/A	N/A	9 518,0	7 096,0	5 118,0	8 268,0	-	30 000,0
Continuités								
2.4.5. Plan d'action numérique - Université du Québec (siège social) - Projets SAFIRH	4 100,0	N/A	993,0	981,0	1 284,3	841,7	-	4 100,0
2.4.6. Provision pour ressources informationnelles (somme non affectée)	10 000,0	N/A	10 000,0	-	-	-	-	10 000,0
2.4.7. Plan d'action numérique dans les universités - Université de Montréal - Plateforme partagée de services des bibliothèques universitaires québécoises	10 400,6	N/A	3 982,7	-	-	-	-	3 982,7
SOUS-TOTAL 2.4 - BONIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICES - RI	34 500,6	14 225,9	37 052,6	20 647,9	18 669,9	21 819,7	392,00	98 582,1
Total - BONIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICES - EXCLUANT RI	353 708,5	29 533,0	134 704,5	117 991,9	41 178,1	10 782,1	3 020,0	307 676,6
Total - BONIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICES - RI	34 500,6	14 225,9	37 052,6	20 647,9	18 669,9	21 819,7	392,0	98 582,1
Total 2 - BONIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICES - INCLUANT RI	388 209,1	43 758,9	171 757,1	138 639,8	59 848,0	32 601,8	3 412,0	406 258,7

GRAND TOTAL PQIU 2019-2024 - EXCLUANT RI	472 608,5	440 578,0	519 281,2	536 778,0	454 700,7	311 602,1	236 615,8	2 058 977,8
GRAND TOTAL PQIU 2019-2024 - RI	-	28 225,9	51 719,6	35 294,9	32 882,0	35 903,6	21 975,9	177 776,0
GRAND TOTAL PQIU 2019-2024 - INCLUANT RI (1+2)	507 109,1	468 803,9	571 000,8	572 072,9	487 582,7	347 505,7	258 591,7	2 236 753,8

Investissements non inclus au PQIU 2019-2024 ⁽¹⁰⁾	N/A	187 519,2	150 410,7	129 692,0	113 200,0	113 200,0	113 200,0	619 702,7
TOTAL DU PREMIER QUINQUENNAT DU PQI 2019-2029	N/A	656 323,1	721 411,5	701 764,9	600 782,7	460 705,7	371 791,7	2 856 456,5

⁽¹⁾ Cette colonne présente les données concernant les projets en continuité approuvés dans le cadre d'un PQIU antérieur.

⁽²⁾ Subventions aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires. Elles n'incluent pas les subventions en crédit direct, les projets qui ont débuté avant l'autorisation du ministre, les projets approuvés dans le cadre d'un autre PQIU et la provision pour pourvoir, avec l'approbation du Conseil du trésor, à l'ajout de nouvelles initiatives en matière d'infrastructures.

⁽³⁾ Investissements prévus résultant des annonces antérieures et futures à 2019-2020. Ils n'incluent pas les subventions en crédit direct, les projets qui ont débuté avant l'autorisation du ministre et la provision pour pourvoir, avec l'approbation du Conseil du trésor, à l'ajout de nouvelles initiatives en matière d'infrastructures.

⁽⁴⁾ La ventilation par université des annonces en maintien d'actifs de l'année 2019-2020, soit 223 618,0 milliers de dollars, est présentée à l'annexe B (208 118,0 milliers de dollars) et à l'annexe C (12 500,0 milliers de dollars). Une enveloppe de 3 000 milliers de dollars est également prévue pour des projets d'efficacité énergétique.

⁽⁵⁾ La ventilation par université des annonces en résorption du maintien d'actifs pour l'année 2019-2020, soit 128 700 milliers de dollars, est présentée à l'annexe C.

⁽⁶⁾ Le coût total du projet est de 235 192,0 milliers de dollars. Les tranches de contribution pour ce projet en nouvelles initiatives seront octroyées au fur et à mesure que les étapes d'autorisation par le Conseil des ministres, prévues à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, seront franchies. Selon la décision du CT, la contribution du Ministère ne peut excéder 93 817,0 milliers de dollars.

⁽⁷⁾ Le coût total du projet est de 348 260 milliers de dollars. Les tranches de contribution pour ce projet en continuité seront octroyées au fur et à mesure que les étapes d'autorisation par le Conseil des ministres, prévues à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, seront franchies. La subvention annoncée antérieurement à 2019-2020 a déjà été de 92 300,0 milliers de dollars, mais a été révisée à 83 518,3 milliers de dollars dans le cadre du programme fédéral Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.

⁽⁸⁾ Le coût total du projet est de 51 000 milliers de dollars. Les tranches de contribution pour ce projet en continuité seront octroyées au fur et à mesure que les étapes d'autorisation par le Conseil des ministres, prévues à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, seront franchies.

⁽⁹⁾ Le montant de l'annonce antérieure à 2019-2020 consiste en la fusion de la somme de 1 000 milliers de dollars prévue pour ce projet et de la somme de 1 500 milliers de dollars pour le projet d'ajout d'espaces à Val-d'Or qui ont été tous deux inscrits au Plan quinquennal d'investissements universitaires 2013-2018.

⁽¹⁰⁾ Les investissements qui ne sont pas autorisés par le décret approuvant le PQIU ou qui sont transférés au fonctionnement, soit : Enveloppe de parc mobilier universitaire et de soutien aux bibliothèques et à l'accès aux équipements informatiques (566 000 milliers de dollars); Laboratoire de simulation clinique de l'Université de Sherbrooke (2 000,0 milliers de dollars); Réaménagement de l'Hopital Royal Victoria de l'Université McGill (24 583,7 milliers de dollars); Démolition et reconstruction du pavillon A5 de l'Université de Sherbrooke (5 768,9 milliers de dollars); Étude sur la construction du pavillon Dow de l'École de technologie supérieure (1 000,0 milliers de dollars); Étude sur l'acquisition du pavillon J.-A. Bombardier de l'École Polytechnique de Montréal (650,0 milliers de dollars); Installation à la fine pointe de la technologie de l'Université McGill (13 700,2 milliers de dollars; Construction d'un pavillon sur le site de Techtown de l'École de technologie supérieure (portion autofinancée) (6 000,0 milliers de dollars).

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2019-2024

RÉPARTITION DES ENVELOPPES NORMALISÉES
MAINTIEN D'ACTIFS - PARC IMMOBILIER
POUR L'ANNÉE 2019-2020
(en milliers de dollars)

ÉTABLISSEMENTS	ENVELOPPES NORMALISÉES RÉPARTIES POUR LE PARC IMMOBILIER (Annexe A, section 1.1)				TOTAL ENVELOPPES NORMALISÉES RÉPARTIES POUR LE PARC IMMOBILIER
	RÉAMÉNAGEMENT ^(*)	RÉNOVATION ^(**)	RATTRAPAGE ^(**)	CORRECTIONS DES ALLOCACTIONS NORMALISÉES POUR LA RÉNOVATION DES ESPACES ^(**) et ^(***)	
	(A)	(B)	(C)	(D)	
Bishop's	522,0	867,0	457,0	465,0	2 311,0
Concordia	3 844,0	8 042,0	4 904,0	4 314,0	21 104,0
Laval	4 819,0	15 119,0	8 120,0	8 110,0	36 168,0
McGill	5 327,0	16 723,0	9 528,0	8 971,0	40 549,0
Montréal	5 088,0	13 300,0	7 986,0	7 135,0	33 509,0
HEC	769,0	1 456,0	696,0	781,0	3 702,0
Polytechnique	1 013,0	1 688,0	1 300,0	905,0	4 906,0
Sherbrooke	2 381,0	6 267,0	3 658,0	3 362,0	15 668,0
Total partiel sans l'UQ	23 763,0	63 462,0	36 649,0	34 043,0	157 917,0
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	291,0	696,0	138,0	373,0	1 498,0
Université du Québec à Chicoutimi	783,0	1 806,0	972,0	969,0	4 530,0
Université du Québec à Montréal	3 164,0	7 021,0	3 158,0	3 766,0	17 109,0
Université du Québec en Outaouais	574,0	1 468,0	732,0	787,0	3 561,0
Université du Québec à Rimouski	556,0	1 947,0	750,0	1 044,0	4 297,0
Université du Québec à Trois-Rivières	1 144,0	2 603,0	1 422,0	1 396,0	6 565,0
Institut national de la recherche scientifique	531,0	2 038,0	1 031,0	1 093,0	4 693,0
École nationale d'administration publique	106,0	189,0	0,0	102,0	397,0
École de technologie supérieure	1 035,0	2 782,0	309,0	1 492,0	5 618,0
Télé-université	71,0	118,0	0,0	66,0	255,0
Université du Québec (siège social)	223,0	694,0	388,0	373,0	1 678,0
Total partiel de l'UQ	8 478,0	21 362,0	8 900,0	11 461,0	50 201,0
TOTAL	32 241,0	84 824,0	45 549,0	45 504,0	208 118,0

* Est inclus dans cette enveloppe un montant de 6 M\$ pour le réaménagement des espaces liés à la recherche approuvé nouvellement.

** La répartition est établie sur la base des paramètres du cadre normatif, approuvé le 6 avril 2004 et révisé le 28 mars 2006, le 25 novembre 2008 et le 7 juillet 2011.

*** La répartition de l'enveloppe est établie en considérant la valeur de remplacement et l'âge ajusté de tous les espaces (enseignement et recherche).

Projets non subventionnés en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (ces espaces seront reconnus pour le calcul des subventions)

UQTR - Édifice 914 Nérée-Beauchemin (03) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université du Québec à Trois-Rivières sont de 1 537 mètres carrés.

UQTR - Édifice 915 Benjamin-Sulte (03) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université du Québec à Trois-Rivières sont de 212 mètres carrés.

UQTR - Édifice 950 Ringuet(03) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université du Québec à Trois-Rivières sont de 126 mètres carrés.

UQTR - Édifice 958 CAPS (02) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université du Québec à Trois-Rivières sont de 3564 mètres carrés.

UQTR - Édifice 965 Entrepôt chimie-biologie (01) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université du Québec à Trois-Rivières sont de 208 mètres carrés.

UQTR - Édifice 966 Annexe ingénierie (01) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université du Québec à Trois-Rivières sont de 84 mètres carrés.

UQAM - Édifice sis au 1280 St-Denis: Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université du Québec à Montréal sont de 2461 mètres carrés.

UM - Édifice sis au 1700 Jacques-Tétrault: Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université de Montréal sont de 20 212 mètres carrés.

ÉPM - Édifice 800 sis au 2500 Chemin Polytechnique (08) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'École Polytechnique de Montréal sont de 215,2 mètres carrés.

ÉPM - Édifice 800 sis au 2500 Chemin Polytechnique (08) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'École Polytechnique de Montréal sont de 146,02 mètres carrés.

UC - Édifice ES Building (00) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université Concordia sont de 286 mètres carrés.

UC - Édifice ET Building (00) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université Concordia sont de 317 mètres carrés.

UC - Édifice MK Building (00) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université Concordia sont de 569 mètres carrés.

UC - Édifice SB Building (00) : Les superficies reconnues pour ces espaces de l'Université Concordia sont de 916 mètres carrés.

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2019-2024
L'ENVELOPPE DU DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'INFORMATION,
L'ENVELOPPE DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION
AINSI QUE L'ENVELOPPE AUTORISÉE POUR LA RÉSORPTION
DU DÉFICIT DE MAINTIEN DES ACTIFS ET POUR LA RÉNOVATION DES ESPACES PATRIMONIAUX
ANNÉE 2019-2020
(en milliers de dollars)

ÉTABLISSEMENTS	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	RÉSORPTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN DES ACTIFS	ENVELOPPE DE RÉNOVATION POUR DES ESPACES PATRIMONIAUX
	(Annexe A, section 1.6.1)	(Annexe A, section 2.4.1)	(Annexe A, section 2.4.3)	(Annexe A, section 1.2.1) ^(*)	(Annexe A, section 1.1) ^(**)
	Enveloppe fixe (A)	Enveloppe additionnelle (B)	(C)	(D)	(E)
Bishop's	71,0	108,6	67,5	2 291,0	473,0
Concordia	1 043,0	1 242,7	234,4	18 624,0	1 771,0
Laval	1 874,0	1 381,4	254,9	5 023,0	0,0
McGill	1 882,0	1 280,9	240,0	62 853,0	5 332,0
Montréal	2 227,0	1 572,4	283,0	12 704,0	3 212,0
HEC	525,0	370,9	106,1	17,0	12,0
Polytechnique	867,0	287,5	93,8	719,0	505,0
Sherbrooke	563,0	819,3	172,0	2 258,0	0,0
Total partiel sans l'UQ	9 052,0	7 063,7	1 451,7	104 489,0	11 305,0
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	131,0	90,0	64,7	127,0	0,0
Université du Québec à Chicoutimi	414,0	218,1	83,6	0,0	47,0
Université du Québec à Montréal	2 077,0	1 141,1	219,5	19 066,0	1 148,0
Université du Québec en Outaouais	294,0	213,4	82,9	0,0	0,0
Université du Québec à Rimouski	319,0	175,2	77,3	1 111,0	0,0
Université du Québec à Trois-Rivières	631,0	438,5	116,0	1 347,0	0,0
Institut national de la recherche scientifique	405,0	23,7	54,9	2 560,0	0,0
École nationale d'administration publique	124,0	28,0	55,6	0,0	0,0
École de technologie supérieure	212,0	353,0	103,4	0,0	0,0
Télé-université	195,0	218,3	83,6	0,0	0,0
Université du Québec (siège social)	146,0	37,0	51,5	0,0	0,0
Total partiel de l'UQ	4 948,0	2 936,3	993,0	24 211,0	1 195,0
TOTAL	14 000,0	10 000,0	2 444,7	128 700,0	12 500,0

* Pour l'année 2019-2020, la répartition de cette allocation est faite sur la base du déficit de maintien des actifs figurant au Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI 2019-2020).

** La répartition est établie sur la base des paramètres du cadre normatif, approuvé le 6 avril 2004 et révisé le 28 mars 2006, le 25 novembre 2008 et le 7 juillet 2011.

PLAN QUINQUENNAL DES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES 2019-2024**DÉFINITIONS**Autorisation d'un projet

Autorisation écrite du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur accordée à la suite d'une demande soumise par lettre officielle d'un établissement, visant à permettre le démarrage d'un projet de construction (ou de rénovation) d'un bâtiment. Cette autorisation est requise avant la publication de tout appel d'offres public et, dans le cas d'un projet majeur au sens de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, avant la préparation d'un dossier d'opportunité. Cette autorisation n'engage aucunement le ministre pour le financement ultérieur d'une partie ou de l'ensemble des superficies de ce projet au titre du maintien des actifs immobiliers et de la subvention de fonctionnement associée aux terrains et aux bâtiments.

Superficies autorisées d'un projet approuvé dans un plan quinquennal des investissements universitaires

Dans le cas d'un projet subventionné au titre des nouvelles initiatives, les superficies autorisées correspondent aux superficies brutes inscrites à la convention d'aide financière signée par le ministre et l'établissement. Dans le cas d'un projet non subventionné au titre des nouvelles initiatives, l'établissement doit soumettre une demande par lettre officielle pour faire reconnaître ces superficies aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers. La déclaration annuelle des locaux dans le système d'information sur les locaux universitaires ne constitue pas pour le ministre une demande de reconnaissance de superficies aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers.

Superficies exclues automatiquement du financement

Les espaces suivants ne peuvent pas être reconnus aux fins de financement du maintien des actifs immobiliers et de subvention de fonctionnement : les espaces loués à titre commercial, les résidences, les stationnements, les arénas, les espaces modulaires à caractère temporaire ainsi que les espaces extérieurs de sports.

Projets en nouvelles initiatives

Projets qui font, pour la première fois, l'objet d'une approbation dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires.

Projets en continuité

Projets qui ont fait l'objet d'une approbation au titre des nouvelles initiatives dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires antérieur.

Déficit d'espaces

Évaluation d'un manque d'espaces disponibles au regard du calcul des espaces normalisés excluant la considération des espaces sportifs. Les espaces disponibles nets considérés sont l'ensemble des espaces occupés par un établissement, qu'ils soient considérés ou non par le Ministère pour le financement du maintien des actifs immobiliers.

Espaces non subventionnés

Espace qui n'a pas bénéficié de subventions pour sa construction ou son acquisition dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

1 Conditions liées à l'octroi des montants approuvés en vertu du Plan quinquennal des investissements universitaires

1.1 L'aliénation d'un immeuble pour lequel un établissement a reçu des sommes au titre de nouvelles initiatives ne peut se faire sans l'accord préalable du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Le produit de cette aliénation est récupéré par le ministre dans une proportion égale à celle de sa participation financière au coût de construction ou d'acquisition.

1.2 Les établissements sont assujettis aux étapes d'approbation établies par le ministre.

1.3 Maintien des actifs immobiliers

1.3.1 Les montants alloués au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être affectés à cette fin par les établissements. Tout montant affecté à une autre fin sera récupéré par le ministre.

1.3.2 Les établissements doivent, préalablement à l'octroi des subventions associées aux enveloppes normalisées de maintien des actifs, fournir au ministre un budget détaillé des dépenses d'investissement par projet et par bâtiment au titre de chacune des enveloppes (réaménagement, rénovation, rattrapage en rénovation, correction des allocations normalisées pour la rénovation et résorption du déficit de maintien des actifs). Ce budget détaillé doit respecter les montants des allocations associées aux superficies reconnues par bâtiment. Les projets réalisés devront être inscrits par projet aux états financiers sous un numéro propre à chaque projet.

1.3.3 Les subventions du ministre au titre du maintien des actifs immobiliers doivent être strictement affectées à des espaces reconnus aux fins de financement à ce titre. La considération des nouveaux espaces dans le calcul des allocations de maintien des actifs immobiliers se fait à partir de l'inscription de ces espaces au Plan quinquennal des investissements universitaires.

1.3.4 À partir de 2019-2020, le Ministère rend admissible aux enveloppes normalisées en maintien des actifs tout salaire inclus au coût d'un projet d'investissement financé par ces enveloppes. On entend par tout salaire, ceux liés directement à la mise en œuvre d'un projet, ce qui exclut les salaires du personnel de gestion (y compris les hauts dirigeants) et ceux du personnel de soutien administratif.

1.4 Nouvelles initiatives

Les aides financières destinées aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives dans un plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) sont versées aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par le ministre et l'établissement.

Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation par le Conseil des ministres du PQIU qui en accorde la subvention sera considérée comme non admissible aux fins d'attribution de la subvention. De plus, tout salaire et tout élément d'avantages sociaux des employés, toute dépense liée à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature, tout coût de financement, tous frais juridiques, tout paiement d'intérêt lié à un prêt, tout coût direct lié à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents des établissements, sont considérés comme non admissibles.

Le Ministère priorise l'octroi d'une aide financière en bonification de l'offre de service à des projets réalisés dans des locaux destinés majoritairement à l'enseignement au sens du cadre normatif des investissements universitaires (salles et laboratoires d'enseignement).

À l'exception des aides financières destinées à la mise à l'étude des projets majeurs, le calcul des montants inscrits en tant que nouvelles initiatives dans les plans quinquennaux des investissements universitaires tient compte des coûts normés des projets ainsi que de leurs conditions spéciales, et ce, conformément au cadre normatif des investissements universitaires en vigueur.

À compter de 2019-2020, le calcul de ces aides financières est ajusté en fonction de la proportion des étudiants internationaux de l'établissement de l'année universitaire 2017-2018 concernés par la déréglementation des droits de scolarité. Cette mesure s'applique à toute nouvelle initiative inscrite à partir de 2019-2020, soit à tout nouveau projet subventionné, à toute nouvelle aide financière visant un projet déjà autorisé ainsi qu'à tout projet majeur nouvellement inscrit en phase de planification ou de réalisation au Plan québécois des infrastructures, au sens de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

Tout projet qui peut faire l'objet de subventions en nouvelles initiatives doit avoir été présenté dans un plan décennal des investissements universitaires (PDIU) ou dans un PDIU amendé (dans le cas d'un projet dont l'opportunité se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU). Tout projet (financé ou non) dans le cadre des nouvelles initiatives doit figurer au PDIU tant qu'il n'est pas terminé.

2 Superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées

2.1 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 1997-2002, les superficies reconnues pour le calcul des enveloppes normalisées doivent avoir été autorisées dans le cadre d'un projet (de construction ou d'achat) approuvé au Plan quinquennal. Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, les superficies financées avec les enveloppes normalisées pour le maintien des actifs, ainsi que pour la résorption du déficit de maintien des actifs, incluent les espaces liés à l'enseignement et à la recherche.

2.2 Depuis l'entrée en vigueur Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, les allocations aux établissements pour le maintien des actifs immobiliers s'appuient sur les superficies brutes totales inventoriées (m²) déterminées en considération des éléments suivants :

2.2.1 Les superficies brutes totales inventoriées (m²) dans le système d'information sur les locaux des universités de 2006-2007 et ajustées au 31 mai 2007;

2.2.2 Les variations des superficies brutes totales inventoriées (m²) associées à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- espaces liés aux projets inscrits en tant que nouvelles initiatives aux plans quinquennaux des investissements en fonction des déficits d'espaces totaux à long terme au lieu géographique (superficies brutes totales inscrites aux conventions d'aide financière);
- espaces abandonnés;
- espaces non subventionnés et reconnus aux fins de financement dans le cadre d'un plan quinquennal des investissements universitaires;

Les espaces non subventionnés lors de leur construction ou de leur acquisition peuvent être reconnus aux fins de financement par le Ministère dans la mesure où, lorsqu'ils sont retirés des espaces inventoriés, ils entraînent un déficit d'espace total à court terme. Dans le cas d'espaces sportifs, l'opportunité de reconnaître ceux-ci pour le financement est évaluée à partir de la situation de l'établissement en matière d'espaces, y compris ses besoins en espaces sportifs. Lorsqu'une telle reconnaissance d'espaces est autorisée, elle peut être réévaluée au cours des années ultérieures si l'établissement affiche un surplus d'espaces total tant à court terme qu'à long terme;

- superficies brutes inventoriées (m²) associées à un ajout d'espaces de recherche financés par le ministère de l'Économie et de l'Innovation et reconnus aux fins de financement.

Cet ajout doit être accordé en conformité avec les superficies totales brutes autorisées, jusqu'à concurrence du déficit d'espaces bruts de recherche à court terme de l'établissement concerné au lieu géographique de cet ajout d'espaces, moins la portion du surplus d'espaces bruts d'enseignement à court terme qui excède 5 %, le cas échéant. Cette règle s'applique également dans le cas où la subvention du ministère de l'Économie et de l'Innovation pour un ajout d'espaces de recherche est transférée pour son octroi à un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec.

Si une portion d'espaces d'enseignement est prévue à la convention d'aide financière relative à un ajout d'espaces de recherche autorisé par le ministère de l'Économie et de l'Innovation, le maximum d'espaces bruts reconnus aux fins de financement inclut aussi le déficit d'espaces bruts d'enseignement à court terme au lieu géographique de cet ajout d'espaces.

Lorsque le ministre de l'Économie et de l'Innovation reconnaît, sur la base d'une preuve fournie par un établissement, l'impossibilité physique de réaliser un projet d'ajout d'espaces voués principalement à la recherche à même la portion du surplus d'espaces d'enseignement qui excède 5 %, le cas échéant, ce surplus d'espaces n'est pas déduit dans l'évaluation des superficies d'enseignement à reconnaître aux fins de financement pour cet ajout d'espaces.

En ce qui concerne les ajouts d'espaces de recherche autorisés par le ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 1^{er} juin 2008, les superficies brutes de ceux-ci sont reconnues aux fins de financement, en considérant les superficies totales brutes autorisées.

- 2.3 Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, la répartition des superficies entre la recherche et l'enseignement est déterminée en fonction des espaces normalisés de recherche et d'enseignement. Ainsi, le pourcentage d'enseignement ou de recherche servant à déterminer la part des superficies brutes totales inventoriées (m²) reconnues aux fins de financement qui est liée à l'enseignement ou à la recherche de même que les valeurs de remplacement des espaces qui sont considérées dans le calcul des allocations sont établis en fonction de la part respective des espaces normalisés d'enseignement et de recherche par rapport au total des espaces normalisés. Ces derniers sont évalués en fonction du nombre et des caractéristiques des étudiants et étudiantes et du personnel de chaque établissement ainsi que des normes d'espaces et de coûts du cadre normatif des investissements universitaires. Sont également considérées, le cas échéant, les superficies occupées par un autre établissement à titre gracieux, en appliquant toutefois le taux des espaces normalisés d'enseignement ou de recherche de chacun des occupants.

3 Conditions liées à l'encadrement des projets d'infrastructures

Le Ministère doit être informé avant le démarrage de tout projet de construction ou de réfection dont le coût est estimé à 1 million de dollars ou plus, notamment au Plan décennal des investissements universitaires (PDIU).

Depuis 2019-2020, pour tout projet de construction ou de réfection, l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est requise avant le démarrage du projet lorsque la contribution de l'établissement est supérieure ou égale à 5 millions de dollars. Par contribution de l'établissement, on entend les fonds propres de l'établissement et ceux provenant de la fondation de l'établissement (excluant ainsi les enveloppes normalisées du Ministère et les apports philanthropiques). Par ailleurs, cette autorisation spécifique n'est pas requise lorsqu'un projet est entièrement financé par les allocations annuelles du Ministère pour le maintien des actifs immobiliers ou financé au titre des nouvelles initiatives.

Préalablement à l'analyse d'un projet d'infrastructure par le Ministère, l'établissement doit fournir la résolution du conseil d'administration autorisant le projet.

L'autorisation du ministre prend en compte l'évaluation des risques financiers du projet assumés par l'établissement. L'autorisation d'un projet par le ministre implique également la vérification par l'établissement du respect de toutes les conditions exigibles par d'autres ministères.

Dans le cas où un donateur n'apporterait plus une contribution de telle sorte que la contribution de l'établissement deviendrait supérieure ou égale à 5 millions de dollars, la règle de l'autorisation préalable est applicable.

Dans le cas de l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction future, l'autorisation du projet doit porter sur le coût total du projet, terrain inclus, de façon à éviter le fractionnement des coûts.

Projets dont le coût estimé est inférieur à 5 millions de dollars (projets subventionnés uniquement)

L'autorisation des projets est accordée par le ministre sur la base des données descriptives exigées pour chacun des projets, à savoir la description du projet, les besoins d'espaces comblés ou réaménagés par le projet, la répartition détaillée des coûts, les sources de financement et l'échéancier de réalisation.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 5 millions de dollars et inférieur à 20 millions de dollars (projets subventionnés ou non)

L'autorisation des projets est accordée par le ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres éléments.

Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un apport philanthropique, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur.

Dans le cas où l'une des sources de financement est une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la subvention.

Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :

- les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.);
- la charge additionnelle au budget de fonctionnement de l'établissement générée par ce projet (y compris les frais récurrents de maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu;

- le plan de résorption de cette charge additionnelle (revenus supplémentaires, coupures dans les dépenses, etc.);
- les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 20 millions de dollars et inférieur à 50 millions de dollars (projets subventionnés ou non)

L'autorisation des projets est accordée par le ministre sur la base de la justification du besoin ainsi que des mêmes données descriptives qui sont exigées au point précédent, auxquelles peuvent s'ajouter, pour les projets qu'il déterminera, des analyses complémentaires dont la teneur peut être variable selon la taille des projets et qui peuvent inclure l'une ou l'autre des informations figurant à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique conçue par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 50 millions de dollars (projets subventionnés ou non)

L'autorisation des projets est accordée par le ministre, suivant la décision du Conseil des ministres, conformément à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

Conditions additionnelles applicables aux projets pour lesquels une autorisation du ministre est nécessaire

À la suite d'une mise à jour, le coût estimé du projet peut fluctuer de sorte qu'il se retrouve dans une catégorie différente. Si tel est le cas, l'établissement doit obtenir, sans délai, une autorisation du ministre selon les nouveaux paramètres du projet.

L'établissement doit transmettre au Ministère, pour tout projet subventionné, le certificat de fin des travaux délivré par l'architecte, un rapport financier approuvé par le conseil d'administration de l'établissement ou son représentant dûment autorisé ainsi que le rapport de clôture du projet.

En plus, pour tout projet de construction (ou de rénovation) dont le coût estimé est supérieur à 20 millions de dollars, il sera requis par le ministre qu'un comité de suivi soit mis en place et que soit transmis de façon régulière un compte rendu confirmant que l'évolution des travaux s'effectue selon les exigences que le ministre a définies.

Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus de 20 millions de dollars, le ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, il n'autorisera ultérieurement aucun projet associé au premier.

Pour tout projet autofinancé autorisé par le ministre, lorsque celui-ci est terminé, un rapport final du coût du projet doit être transmis au Ministère par l'établissement avec une justification pour tout écart égal ou supérieur à 10 % au coût initial du projet.

4 Conditions liées à l'usage d'un nouvel immeuble (achat, contrat emphytéotique ou tout acte notarial qui confie le droit de propriété)

L'autorisation préalable du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est requise lorsqu'un établissement compte devenir propriétaire d'un immeuble dont le coût ou la valeur du contrat dépasse 1 million de dollars. Une demande par lettre officielle doit être présentée par l'établissement, le cas échéant.

EXIGENCES DE LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT (LGGRI)

Lorsque les investissements publics en infrastructures concernent des ressources informationnelles, les dispositions de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (chapitre G-1.03) relatives à la planification des ressources informationnelles et à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent.

Les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1) sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils sont aussi assujettis aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles) (C.T. 219062) et à la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* (Décret 7-2014).

Dans ce contexte, les établissements universitaires peuvent se référer à la LGGRI, à ses Règles et à sa Directive pour obtenir plus de détails sur leurs obligations, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'un projet qualifié en ressources informationnelles (RI).

CONDITIONS LIÉES À L'AUTORISATION D'UN PROJET QUALIFIÉ EN RI

L'autorisation du ministre prend en compte l'évaluation des risques financiers du projet assumés par l'établissement. L'autorisation d'un projet par le ministre implique également la vérification par l'établissement du respect de toutes les conditions exigibles par d'autres ministères.

Projets dont le coût estimé est supérieur ou égal à 1 million de dollars

Dans le cas où l'une des sources de financement du projet est un don, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la part du donateur.

Dans le cas où l'une des sources de financement est une subvention d'un organisme partenaire, l'établissement doit fournir la lettre de confirmation de la subvention.

Dans le cas où un emprunt est nécessaire, l'établissement doit fournir :

- les conditions et modalités dudit emprunt (montant, terme, amortissement, taux d'intérêt, nombre de versements prévus annuellement, etc.);
- la charge additionnelle au budget de fonctionnement de l'établissement générée par ce projet (y compris les frais récurrents de maintien des actifs immobiliers et de fonctionnement), et ce, durant toute la période de remboursement de l'emprunt autofinancé, s'il y a lieu;
- le plan de résorption de cette charge additionnelle (revenus supplémentaires, coupures dans les dépenses, etc.);
- les prévisions quinquennales des revenus, des dépenses et des virements interfonds de l'établissement, et ce, pour le fonds de fonctionnement.

Afin d'éviter le fractionnement des projets de plus grande envergure, le ministre peut indiquer que, lors de l'autorisation d'un projet donné, il n'autorisera ultérieurement aucun autre projet associé au premier.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS EN RI

Chaque projet devra être inscrit aux états financiers sous un numéro d'identification unique.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles aux allocations annuelles en investissement du Ministère pour les projets en ressources informationnelles (règles budgétaires E-006 et E-011) concernent seulement les dépenses capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.

Le Contrôleur des finances a produit deux documents de référence complémentaires à la politique afin de préciser les dépenses capitalisables dans le contexte d'un projet en ressources informationnelles. Ces documents sont *Sujet particulier : Moment de capitalisation des développements informatiques* et *Sujet particulier : Comptabilisation en infonuagique ou informatique en nuage selon le mode SaaS*.

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Chaque organisme public doit s'assurer de respecter les lois et règlements en vigueur. Il demeure imputable de la validité des renseignements transmis dans les outils de planification et de gestion de projet exigés par la LGGRI et doit s'assurer qu'ils sont compatibles avec les autres outils de gestion et de reddition de comptes. Il demeure imputable également de l'interprétation des différentes règles comptables de capitalisation.

NOUVELLES INITIATIVES AVEC DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du Ministère destinée à un projet inscrit en tant que nouvelle initiative au Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) est versée aux conditions fixées dans une convention d'aide financière signée par le ministre et l'établissement.

Toute dépense liée à un projet visé par une convention et engagée avant l'approbation du PQIU par le Conseil des ministres ou par un décret particulier, qui en accordent tous deux la subvention, sera considérée comme non admissible aux fins d'attribution de la subvention.

Tout projet qui peut faire l'objet d'une aide financière en nouvelles initiatives doit avoir été présenté dans un plan décennal des investissements universitaires (PDIU) ou un PDIU amendé (dans le cas d'un projet dont l'opportunité se présente après la date limite fixée par le Ministère pour l'envoi des PDIU).

Tout projet (financé ou non) dans le cadre des nouvelles initiatives doit figurer au PDIU tant qu'il n'est pas terminé.

ENVELOPPE DE RÉAMÉNAGEMENT

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de réaménagement et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectifs

- 2 Financer des travaux de réaménagement réalisés dans des espaces de formation et d'administration liés à l'enseignement et à la recherche ou financés dans la proportion des espaces liés à l'enseignement et à la recherche.
- 3 De plus, les travaux doivent être réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

- 4 L'enveloppe de réaménagement en enseignement et en recherche est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques.

Ces besoins sont basés sur la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) et à la recherche (VRESPR) et sont estimés de la façon suivante :

$$0,5 \% \times \text{VRESPE}$$

$$0,5 \% \times \text{VRESPR}$$

- 5 Les projets financés par cette enveloppe doivent répondre au critère suivant :
 - transformation des espaces effectuée pour permettre à un établissement de remplir adéquatement ses fonctions, en tenant compte notamment de l'évolution de la population étudiante, des méthodes pédagogiques et des avancées de la technologie et des équipements.
- 6 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 7 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

De plus, un établissement est autorisé à utiliser un montant n'excédant pas 45 % de son allocation annuelle en réaménagement aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques, conditionnellement au respect des critères définis dans l'annexe budgétaire « Utilisation des allocations normalisées en maintien des actifs aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques ».

Reddition de comptes

- 8 Les projets autorisés devront être inscrits à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ENVELOPPE DE RÉNOVATION

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

- 2 Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

- 3 L'enveloppe de rénovation est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques.

Ces besoins sont basés sur la valeur normalisée de remplacement des espaces totaux (enseignement et recherche) subventionnés en propriété (VRESP) et sont estimés de la façon suivante :

$$1,5 \% \times \text{VRESP}$$

Ces besoins théoriques totaux sont répartis entre les établissements au prorata du produit de la valeur normalisée de remplacement des espaces totaux (enseignement et recherche) subventionnés en propriété (VRESP) et de l'âge ajusté moyen des espaces en propriété liés à l'enseignement et à la recherche de chacun des établissements.

- 4 Les projets financés par cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - travaux exigés pour que les immeubles soient rendus conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - travaux de rénovation requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
- 5 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 6 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

De plus, un établissement est autorisé à utiliser un montant n'excédant pas 45 % de son allocation annuelle en rénovation aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques, conditionnellement au respect des critères définis dans l'annexe budgétaire « Utilisation des allocations normalisées en maintien des actifs aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques ».

Reddition de comptes

- 7 Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 8 L'établissement peut utiliser cette enveloppe d'investissement pour couvrir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments afin de répondre aux objectifs du Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre de l'élaboration des plans annuels de gestion des investissements.

ENVELOPPE DE RATTRAPAGE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION MAJEURE

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour des travaux de rénovation et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectif

- 2 Financer des travaux de rénovation réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

- 3 L'allocation 2019-2020 de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments. Toutefois, les bâtiments acquis ou construits après 1993 sont retirés des superficies considérées.
- 4 Les projets financés par cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes de santé et sécurité applicables aux bâtiments;
 - travaux majeurs requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
- 5 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 6 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

De plus, un établissement est autorisé à utiliser un montant n'excédant pas 45 % de son allocation annuelle en rattrapage aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques, conditionnellement au respect des critères définis dans l'annexe budgétaire « Utilisation des allocations normalisées en maintien des actifs aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques ».

Reddition de comptes

- 7 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 8 L'établissement peut utiliser cette enveloppe d'investissement pour couvrir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments afin de répondre aux objectifs du Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre de l'élaboration des plans annuels de gestion des investissements.

ENVELOPPE DE BONIFICATION RELATIVE AUX CORRECTIONS DES ALLOCATIONS NORMALISÉES EN MAINTIEN DES ACTIFS

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour les corrections des allocations normalisées en maintien des actifs.

Objectif

- 2 Financer des travaux réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

- 3 L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments. Ce mode de répartition considère donc tous les espaces, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche.
- 4 Les projets financés par cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes de santé et sécurité applicables aux bâtiments;
 - travaux majeurs requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
- 5 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses prévues par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 6 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

De plus, un établissement est autorisé à utiliser un montant n'excédant pas 45 % de son allocation annuelle en bonification relative aux corrections des allocations normalisées en maintien des actifs, aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques, conditionnellement aux respects des critères définis dans l'annexe budgétaire « Utilisation des allocations normalisées en maintien des actifs aux fins d'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de technologie de l'information et des communications et de matériel de soutien aux bibliothèques ».

Reddition de comptes

- 7 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 8 L'établissement peut utiliser cette enveloppe d'investissement pour couvrir les coûts relatifs à l'audit des bâtiments afin de répondre aux objectifs du Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre de l'élaboration des plans annuels de gestion des investissements.

ENVELOPPE DE RÉSORPTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN DES ACTIFS

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée en vue de la résorption du déficit de maintien des actifs, pour des travaux de rénovation majeurs et la nature des travaux qui pourront être réalisés.

Objectifs

- 2 Financer des travaux réalisés dans des espaces reconnus aux fins de financement par le Ministère.
- 3 Financer des travaux de réhabilitation des immeubles les plus vétustes afin de résorber le déficit de maintien des actifs du parc immobilier.

Normes d'allocation

- 4 Pour l'année en cours, l'allocation de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de chaque établissement inscrit au Plan annuel de gestion des investissements (PAGI) adopté au dernier Plan québécois des infrastructures.
- 5 Les projets financés par cette enveloppe sont des travaux requis pour résorber le déficit de maintien des actifs d'une composante ayant un indice d'état gouvernemental de D ou E selon le dernier PAGI adopté et doivent répondre aux critères suivants :
 - travaux découlant d'une défectuosité constatée et jugée prioritaire qui aurait dû faire l'objet de travaux dans le passé;
 - travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes de santé et de sécurité applicables aux bâtiments;
 - travaux majeurs requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, etc.).
- 6 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. Ce budget doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 7 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

- 8 Chaque projet autorisé doit être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ENVELOPPE POUR LES PROJETS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Depuis l'année scolaire 1995-1996, comme mentionné dans le *Discours sur le budget 1995-1996*¹, le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements.

Objectif

- 2 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe pour le développement des systèmes informatiques et la nature des travaux admissibles.
- 3 Les universités disposent d'un budget de base de 14,0 M\$ pour des dépenses annuelles capitalisables qui impliquent le développement ou l'acquisition d'un nouveau système d'information, la refonte d'un système d'information, l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information, l'ajout ou le remplacement de services d'infrastructure.
- 4 Le Ministère recommande fortement aux universités de considérer en priorité les solutions communes permettant une interopérabilité avec leurs autres systèmes internes et les systèmes du Ministère.

Bonification

- 5 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 6 Dans le cadre du Plan d'action numérique, un montant additionnel est alloué aux universités afin de rehausser le montant de base de cette enveloppe. L'objectif est de les encourager à entreprendre un virage fonctionnel et technologique important dans le développement de systèmes informatiques, ce qui leur permettra d'améliorer la gestion de l'ensemble de leurs fonctions liées à l'administration et à l'enseignement.
- 7 Le montant additionnel disponible pour l'année 2019-2020 est de 10,0 M\$.
- 8 Le Ministère recommande aux universités d'affecter cette bonification aux projets de développement de systèmes informatiques de type progiciel de gestion intégrée (PGI) qui respectent les orientations du Ministère en ce sens (sur les plans administratif et scolaire).

Normes d'allocation

- 9 L'allocation de chaque établissement est accordée a priori.
- 10 L'allocation de base de chaque établissement est établie selon les dépenses des services informatiques du fonds de fonctionnement sans restriction déclarées aux rapports financiers 1993-1994.
- 11 L'allocation additionnelle de chaque établissement est établie au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2, après en avoir soustrait un montant de 36 500 \$ pour l'Université du Québec (siège social) afin que lui soit accordée la même allocation que celle versée pour l'année 2018-2019.

1. Annexe A du *Discours sur le budget 1995-1996*, pages 122 et 123.

- 12 Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque établissement, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée² :
- a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'établissement doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca. L'autorisation du Ministère permettra le démarrage du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase de planification;
 - b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'établissement doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel. L'autorisation du Ministère permettra la poursuite du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase d'exécution.
- 13 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux* ainsi que des directives d'application.
- 14 Les montants alloués par l'entremise de cette règle ne sont pas transférables pour une utilisation à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.
- 15 Les sommes non utilisées au cours de l'année universitaire concernée seront reportées, dans le respect des règles budgétaires applicables.

Reddition de comptes

- 16 Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 17 Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes³, en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette règle budgétaire et, notamment :
- a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état, le cas échéant.
- 18 Les universités pourraient être sollicitées afin de fournir des informations supplémentaires, liées à l'utilisation des montants de la bonification, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

2. L'autorité désignée est le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

3. *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles*.

ENVELOPPE DESTINÉE À L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET À LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE DES BÂTIMENTS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Contexte

- 1 Cette enveloppe budgétaire vise à soutenir la réalisation de travaux qui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments du secteur de l'enseignement supérieur.
- 2 La présente annexe énonce les règles de gestion et les exigences que doit respecter un projet présenté par un établissement d'enseignement supérieur pour être admissible.

Objectifs

- 3 Financer des travaux qui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- 4 Atteinte de la cible du gouvernement du Québec de réduire de 20 % d'ici 2030 la consommation unitaire d'énergie par rapport à l'année 2012-2013¹.

Normes d'allocation

- 5 L'enveloppe de 3,0 M\$ pour les universités est renouvelée annuellement jusqu'au 31 mars 2020.
- 6 Pour être admissible, un projet :
 - doit proposer des mesures qui s'inscrivent dans une perspective globale d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment;
 - doit proposer des mesures qui visent l'amélioration de la performance énergétique des équipements, de l'enveloppe du bâtiment ou des systèmes de chauffage-ventilation-climatisation, ou qui visent la conversion de systèmes utilisant un combustible fossile en système fonctionnant avec une source d'énergie renouvelable (hydroélectricité, éolien, énergie solaire, géothermie, etc.);
 - doit avoir une période de récupération sur l'investissement (PRI) globale entre 7 et 15 ans;
 - doit permettre d'améliorer d'au moins 11 % la performance énergétique (GJ/m²) du ou des bâtiments touchés par les mesures par rapport à la performance enregistrée au cours de l'année précédant le début des travaux;
 - dont la mesure d'efficacité énergétique utilise des biocarburants, de la biomasse ou des biogaz doit, une fois qu'il est implanté, permettre de réduire l'émission de gaz à effet de serre par rapport au système remplacé ou à la situation initiale²;
 - peut porter sur un seul ou sur plusieurs bâtiments en propriété financés ou non par le Ministère.

Lorsqu'un établissement a atteint une cible globale d'amélioration de sa performance énergétique de 7 % sur l'ensemble de son parc immobilier par rapport à celle enregistrée au cours de l'année de référence 2012-2013, tout projet ou toute mesure qui vient bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

1. Selon la « vision 2030 pour l'exemplarité de l'État » du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*.

2. Source : Gouvernement du Québec 2012. *Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques : le Québec en action vert 2020*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 58 p.

7 Présentation d'une demande d'aide financière

Un établissement doit présenter, dans une seule demande, toutes les mesures qu'il entend proposer pour les bâtiments ou les systèmes et qui engendreront des économies d'énergie ou des réductions d'émissions de GES. La demande doit être présentée à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures de l'enseignement supérieur (DEDIES) par l'établissement et contenir les éléments suivants :

- un rapport de l'étude réalisée par une firme du domaine de l'efficacité énergétique, ou une entreprise de services écoénergétiques (ESE) ou un ingénieur œuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique présentant et décrivant l'ensemble des mesures prévues au projet. L'étude doit inclure un sommaire présentant les montants ventilés des investissements, des économies, du retour sur l'investissement et du rendement liés aux mesures d'amélioration;
- le formulaire Excel, tableau 1 – Projet d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'enseignement supérieur, dûment rempli et signé. Il est possible de demander le formulaire à la DEDIES;
- un plan détaillé de financement et le montage financier du projet approuvé par un signataire financier autorisé de l'établissement;
- une copie signée de l'entente contractuelle (y compris la garantie des économies) intervenue entre l'établissement et la firme du domaine de l'efficacité énergétique, l'entreprise de services écoénergétiques (ESE) ou l'ingénieur œuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique.

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à la DEDIES à l'adresse courriel suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca sous format d'une lettre signée par la direction générale de l'établissement. Les demandes seront traitées en fonction de leur date de réception.

8 Aide financière :

- Les sommes allouées par le Ministère correspondent à 20 % du coût des mesures admissibles auxquels s'ajoute un montant lié à la quantité de GES (en tonnes d'éq. CO₂) réduite calculé comme suit :

250 \$ x quantité de GES réduite

- L'établissement doit s'assurer que son projet a été approuvé par le ministre avant d'engager des dépenses relatives aux travaux dans le cadre de cette enveloppe budgétaire.
- Lorsqu'un projet est approuvé, la DEDIES précise à l'établissement l'allocation maximale qui a été réservée pour sa réalisation. Ce montant peut être revu, le cas échéant, mais uniquement à la baisse si les cibles de performance énergétique ou de réduction d'émissions de GES prévues ne sont pas atteintes.
- L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée en maintien des actifs pour financer des mesures, incluses dans le projet d'efficacité énergétique, à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Par ailleurs, l'utilisation de ces allocations normalisées doit se faire en conformité avec les dispositions des annexes E-001, E-002, E-003 et E-004, soit notamment pour des espaces reconnus aux fins de financement.
- L'allocation maximale pouvant être allouée par le Ministère pour un projet est de 1 000 000 \$ à laquelle s'ajoute le montant lié à la quantité de GES réduite.
- Les allocations accordées dans le cadre de cette enveloppe sont non transférables.
- Les établissements sont invités à entreprendre des démarches auprès des organismes subventionnaires habituels comme Énergir, Hydro-Québec ou Transition énergétique Québec (TEQ) afin de pouvoir obtenir toutes les

subventions disponibles. Toutefois, les montants des subventions obtenues seront déduits du coût du projet.

- L'allocation du Ministère sera répartie dans le temps après la réception des biens livrables de l'établissement selon la séquence indiquée au tableau A présenté ci-après et sous réserve de la disponibilité des fonds.

Tableau A : Séquence de paiement de l'allocation

Bien livrable de l'établissement	Tranche de l'allocation (%)
1. À la présentation du projet (tableau 1 de la DEDIES)	0
2. À la présentation des plans et devis définitifs du projet (formulaire de la DEDIES)	40*
3. Un an après la fin des travaux (formulaire de la DEDIES) et la remise du rapport financier du projet approuvé par un signataire financier autorisé de l'établissement	20**
4. Deux ans après la fin des travaux (formulaire de la DEDIES)	40***

* Si le projet ne se réalise pas, l'établissement devra rembourser le Ministère.

** Sujet à réajustement à la suite de l'analyse du rapport financier du projet.

*** Sujet à réajustement si les cibles sont moindres que celles escomptées.

- 9 Les allocations consenties en vertu de cette annexe visent des dépenses capitalisables selon la politique de capitalisation des immobilisations et les directives d'application afférentes destinées aux établissements du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application.
- 10 Dépenses admissibles :
- Les dépenses directes et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet visant l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la réduction de GES du parc immobilier de l'établissement.
 - Les frais administratifs liés à la gérance de construction, la gestion de projet, la gestion de contrat, la formation et sensibilisation, la gérance postconstruction, la surveillance postconstruction et la garantie de performance.
- 11 Dépenses non admissibles :
- Les frais administratifs liés aux différentes études.

Reddition de comptes

- 12 Le formulaire *Suivi de projets en efficacité énergétique* est exigé à titre de bien livrable et doit être présenté aux étapes 2 à 4 décrites ci-dessus. Le formulaire doit être signé par les personnes de l'établissement qui y sont désignées et transmis à la DEDIES à chacune des étapes.

INFRASTRUCTURES CIVILES

Réseau universitaire

Contexte

- 1 La présence d'infrastructures civiles sur les différents campus des établissements du réseau universitaire leur occasionne des dépenses importantes en maintien des actifs pour lesquelles les enveloppes normalisées en maintien des actifs et en résorption du déficit de maintien des actifs immobiliers sont parfois insuffisantes.
- 2 Dans le cadre de la présente annexe, une infrastructure civile est définie comme étant un ouvrage de génie civil ou d'aménagement extérieur, en propriété sur le campus d'un établissement, dont les dépenses en investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve. Des exemples de ce type d'infrastructure considérée dans cette annexe sont présentés ci-dessous :
 - Ouvrage d'art (viaduc, pont, etc.);
 - Route, chemin d'accès;
 - Réseau de distribution d'eau potable;
 - Réseau de collecte des eaux usées;
 - Système de collecte des eaux pluviales;
 - Système de traitement des eaux;
 - Système d'éclairage;
 - Conduite de gaz;
 - Borne d'incendie;
 - Bordure de trottoir.

Objectifs

- 3 L'annexe s'applique aux projets en maintien d'actifs visant spécifiquement la réfection d'infrastructures civiles dont la responsabilité revient à l'établissement et dont les dépenses en investissement ne sont pas soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve.
- 4 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une aide financière pour un projet de réfection d'une infrastructure civile ne pouvant être financé entièrement à même les enveloppes normalisées en maintien des actifs et les revenus autonomes de l'établissement.

Normes d'allocation

- 5 Une demande d'aide financière doit être transmise par courriel à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures de l'enseignement supérieur au plus tard le 30 octobre, à l'adresse suivante : infrastructures@education.gouv.qc.ca. Elle doit être soumise sous format d'une lettre signée par un représentant dûment autorisé de l'établissement.
- 6 Information requise dans la demande d'aide financière :
 - un état de situation, la description du besoin et la solution proposée;
 - un argumentaire détaillant les raisons pour lesquelles l'établissement requiert la participation du Ministère et ne finance pas entièrement le projet de réfection de l'infrastructure civile à même ses enveloppes normalisées en maintien des actifs, ses revenus autonomes ou les deux;
 - une estimation du coût du projet selon la méthode d'estimation UNIFORMAT II de niveau 3 (Groupe d'éléments majeurs G : aménagement d'emplacement);
 - les conditions particulières du projet;
 - le montage financier du projet;
 - un échéancier de planification et de réalisation.

- 7 Critères d'admissibilité d'un projet :
- L'infrastructure civile doit être en propriété sur le campus de l'établissement et les dépenses requises en investissement ne doivent pas être soutenues par la municipalité dans laquelle il se trouve.
 - Le projet en maintien d'actifs doit être jugé prioritaire par l'établissement.
 - Une défectuosité de l'infrastructure civile risque d'occasionner à court terme une perturbation des services ou de compromettre la santé et la sécurité des usagers du campus.
 - Le montage financier doit être appuyé d'une résolution du conseil d'administration et conforme aux règles budgétaires d'investissement et de fonctionnement en vigueur ainsi qu'à la Loi sur les investissements universitaires.
- 8 Pour les projets dont le coût est supérieur à 20 M\$, une autorisation du Conseil du trésor est nécessaire avant que l'aide financière soit octroyée.
- 9 Critères de priorisation d'un projet :
- Le projet vise à rendre une infrastructure civile conforme aux normes en vigueur.
 - Le projet a pour objectif d'accroître le potentiel de services et d'optimiser une infrastructure existante.
 - Le projet présente un certain degré d'avancement en termes de préparation des documents techniques.
- 10 Établissement du montant de l'aide financière :
- L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet, tels qu'ils sont définis ci-dessous.
 - L'aide financière peut être combinée à une subvention autre que celle du Ministère (exemple : un programme fédéral, des revenus autonomes, etc.).
 - L'établissement peut également utiliser ses enveloppes de maintien des actifs pour compléter le financement du projet.
 - Les dépenses admissibles à l'aide financière du Ministère incluent les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet de réfection de l'infrastructure civile.
 - Les dépenses non admissibles incluent les salaires et avantages sociaux des employés, les coûts liés à des biens ou à des services reçus à titre de dons ou en nature, les coûts de financement, les frais juridiques et de paiement d'intérêts liés à un prêt, les coûts directs liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, plus particulièrement aux services fournis directement par les employés permanents de l'établissement.
- 11 L'aide financière consentie en vertu de cette annexe vise des dépenses capitalisables et non capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux* ainsi que des directives d'application.

Reddition de comptes

- 12 Une convention d'aide financière déterminant les modalités d'octroi et d'allocation de l'aide financière ainsi que les responsabilités et obligations de l'établissement et du Ministère au regard du projet financé doit être signée préalablement à tout octroi de l'aide financière.
- 13 Les modalités de versement de l'aide financière sont également spécifiées dans la convention d'aide financière en plus des différents livrables requis par le Ministère lors des phases de planification, de réalisation et de clôture du projet. De plus, il y est notamment indiqué que le montant maximal de l'aide financière ne peut dépasser 50 % du coût réel du projet et est établi au prorata de la participation du Ministère au projet.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES – ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Le gouvernement du Canada a créé, en 1970-1971, le Programme des langues officielles dans l'enseignement pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité ainsi que des programmes d'enseignement des langues secondes, de manière à favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expressions française et anglaise. Il leur attribue, à cette fin, une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l'entremise d'ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire, d'où l'Entente Canada-Québec¹.
- 2 En vertu de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur met à la disposition des établissements d'enseignement universitaire des ressources financières pour soutenir des mesures visant la qualité de l'enseignement aux étudiantes et aux étudiants de la minorité linguistique et l'amélioration des conditions d'apprentissage des langues secondes.

Objectif

- 3 Permettre aux organismes de présenter des projets d'infrastructure visant à consolider et à élaborer des services d'enseignement dans la langue de la minorité.

Normes d'allocation

- 4 L'allocation consentie par cette annexe vise des dépenses capitalisables et des dépenses non capitalisables en vertu de la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que des directives d'application. Les dépenses liées aux projets d'infrastructure peuvent comprendre, entre autres, les sommes affectées à la préparation des plans de construction et des cahiers de charges, aux évaluations environnementales, au développement de sites, aux honoraires professionnels, à la construction, à la rénovation ainsi qu'à l'acquisition de mobilier et d'équipement essentiels.
- 5 Aux fins de la présente entente, l'expression « mobilier et équipement essentiels » désigne l'ameublement et l'équipement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble et des terrains, qui sont habituellement et raisonnablement prévus dans un tel établissement, exception faite des articles périssables.
- 6 Les établissements qui sollicitent une allocation particulière pour des projets d'infrastructure mentionnés au paragraphe 2 doivent fournir minimalement les informations suivantes dans le formulaire prévu à cet effet :
 - la description du projet;
 - les cibles;
 - les indicateurs;
 - les phases, la nature et la portée du projet;
 - les résultats attendus;
 - les espaces scolaires, communautaires et partagés prévus;
 - un montage financier ou le sommaire des postes budgétaires et des investissements prévus.

1. La contribution du gouvernement du Québec doit être équivalente ou supérieure à celle du gouvernement fédéral.

Reddition de comptes

- 7 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont convenues dans une convention d'aide financière conclue entre l'établissement et le Ministère, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement, le processus de suivi et la reddition de comptes.
- 8 L'aide financière consentie par cette annexe ne peut être transférée vers d'autres rubriques budgétaires ou d'autres projets. Dans le cas où le coût réel du projet est inférieur à l'allocation accordée, le solde est récupéré à la suite de l'analyse du rapport financier final déposé conformément à la convention d'aide financière. Dans le cas où le coût du projet excède le montant de l'allocation, l'établissement doit assumer le dépassement.

ENVELOPPE DE RÉNOVATION POUR DES ESPACES PATRIMONIAUX

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire décrit les modalités de répartition de l'enveloppe autorisée pour la rénovation des espaces patrimoniaux. Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre aux besoins financiers plus élevés pour la rénovation des espaces patrimoniaux.

Objectif

- 2 Financer des travaux de rénovation pour des espaces patrimoniaux reconnus aux fins de financement par le Ministère.

Normes d'allocation

- 3 L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation qui prend en compte la valeur de remplacement et l'âge des espaces visés. Plus précisément, la formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition considère tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans.
- 4 Les projets financés par cette enveloppe doivent répondre aux critères suivants :
 - Les espaces doivent être classés patrimoniaux en vertu d'un règlement municipal, provincial ou fédéral.
 - Les travaux majeurs requis à l'enveloppe du bâtiment ou à ses composantes extérieures (toiture, fenestration, porte ou autre).
- 5 L'établissement doit soumettre un budget détaillé des dépenses projetées par projet et par bâtiment. L'établissement doit présenter une preuve de l'autorisation des travaux délivrée par l'autorité compétente, soit municipale, provinciale ou fédérale.
- 6 Le budget détaillé des dépenses doit être approuvé par le Ministère avant que l'établissement amorce les travaux. Cette étape est un préalable à l'attribution des subventions.
- 7 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère. Cependant, les allocations accordées à même cette enveloppe sont non transférables.

Reddition de comptes

- 8 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

ENVELOPPE POUR LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Réseau universitaire

Contexte

- 1 En mai 2018, le Ministère a dévoilé le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur (Plan d'action numérique).
- 2 Dans le cadre du Plan d'action numérique, une enveloppe est allouée aux universités afin de permettre les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information et de les appuyer dans l'application des mesures de l'Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information (SI).

Objectifs

- 3 Cette règle vise à financer le renforcement de la sécurité de l'information.
- 4 Les projets financés dans le cadre de cette enveloppe doivent :
 - renforcer la sécurité des actifs informationnels du système éducatif, y compris par l'achat, l'installation et la configuration du matériel;
 - instaurer et promouvoir l'hygiène numérique comme métacompétence transversale;
 - soutenir le développement de la sécurité de l'information.
- 5 Dans le cadre de cette règle, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.

Normes d'allocation

- 6 L'allocation de chaque établissement est accordée a priori.
- 7 L'enveloppe budgétaire est répartie de la manière suivante :
 - 40 % de l'enveloppe répartie entre les établissements universitaires en 19 parts égales;
 - 60 % de l'enveloppe au prorata des étudiants en équivalence au temps plein (EETP) de l'année t-2.
- 8 Les montants alloués par l'entremise de cette règle ne sont pas transférables et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées dans cette annexe.
- 9 Aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée soit un projet qualifié en ressources informationnelles (RI). En effet, il revient à chaque établissement, conformément à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) et aux *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles), de cibler tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations de la part de l'autorité désignée¹ :
 - a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, il doit déposer un dossier d'opportunité à l'adresse courriel Guichet.projetRI@education.gouv.qc.ca. L'autorisation du Ministère permettra le démarrage du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase de planification;
 - b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, il doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel. L'autorisation du Ministère permettra la poursuite du projet, c'est-à-dire le passage à sa phase d'exécution.

1. L'autorité désignée est le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

- 10 Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses capitalisables en vertu de la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux*, ainsi que des directives d'application.
- 11 Les sommes non utilisées au cours de l'année universitaire concernée seront reportées, dans le respect des règles budgétaires applicables.

Reddition de comptes

- 12 Chaque projet devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.
- 13 Les universités doivent se conformer aux exigences de la LGGRI et à ses règles inhérentes² en divulguant les interventions et les actifs en RI financés par cette annexe, et notamment :
 - a) être inclus à la programmation des investissements et des dépenses en RI;
 - b) être inclus à la description de l'utilisation des sommes;
 - c) être inclus à l'état semestriel des projets, le cas échéant;
 - d) être inclus à l'inventaire des actifs informationnels et évaluation de leur état, le cas échéant.
- 14 Les universités pourraient être sollicitées afin qu'elles fournissent des informations supplémentaires liées à l'utilisation des montants de cette règle dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action numérique.

2. *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI) et Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles.*

UTILISATION DES ALLOCATIONS NORMALISÉES EN MAINTIEN DES ACTIFS AUX FINS D'ACQUISITION OU DE REMPLACEMENT DE MOBILIER, D'APPAREILLAGE, D'OUTILLAGE, DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS ET DE MATÉRIEL DE SOUTIEN AUX BIBLIOTHÈQUES

Réseau universitaire

Contexte

- 1 Cette règle budgétaire présente les modalités de la mesure d'assouplissement décrite précédemment dont un établissement peut se prévaloir.

Objectif

- 2 Autoriser un établissement à affecter un maximum de 45 % du montant de ses allocations aux fins d'acquisition ou de remplacement de mobilier, d'appareillage, d'outillage, de nouvelles technologies de l'information et des communications (MAO-TIC) ou de soutien aux bibliothèques, au titre des enveloppes suivantes :
 - Enveloppe de réaménagement;
 - Enveloppe de rénovation;
 - Enveloppe de correction des allocations normalisées;
 - Enveloppe de rattrapage.

Normes d'allocation

- 3 Cette autorisation est conditionnelle au respect des deux critères suivants :
 - Les infrastructures de l'établissement sont dans un état satisfaisant;
 - L'établissement est admissible à la subvention conditionnelle du Ministère.
- 4 L'information sur l'état des infrastructures est extraite du progiciel de gestion de maintien des actifs des universités. Seuls les espaces reconnus par le Ministère sont considérés.
- 5 Un état satisfaisant correspond à un parc immobilier présentant un indice de vétusté moyen pondéré inférieur à 15 % selon la valeur de remplacement.
- 6 Pour bénéficier de cette mesure, l'établissement doit être admissible à la subvention conditionnelle du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour l'année 2018-2019.
- 7 Seules les dépenses capitalisables sont admissibles à cette mesure (ce qui exclut les dépenses capitalisables associées à la rémunération et aux avantages sociaux du personnel de l'établissement).

Reddition de comptes

- 8 L'établissement devra rendre compte de l'utilisation de ses enveloppes de maintien des actifs aux fins d'acquisition de MAO-TIC ou de matériel de soutien aux bibliothèques dans son budget détaillé des dépenses projetées par projet. Ce budget doit être approuvé par le Ministère et est préalable à l'attribution des subventions.
- 9 Chaque projet autorisé devra être inscrit à la déclaration des dépenses d'investissements sous un numéro spécifique. Les établissements devront faire état des dépenses par projet réalisé.

SECTION 2

CADRE DE RÉFÉRENCE

1 MAINTIEN DE L'OFFRE DE SERVICES

MAINTIEN DES ACTIFS

Le Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) 2019-2024 comprend les huit enveloppes de maintien des actifs suivantes :

- l'enveloppe de réaménagement du parc immobilier en enseignement;
- l'enveloppe de réaménagement du parc immobilier en recherche;
- l'enveloppe de rénovation du parc immobilier;
- l'enveloppe de rattrapage du parc immobilier;
- l'enveloppe de corrections aux allocations normalisées de maintien des actifs immobiliers;
- l'enveloppe de rénovation des bâtiments patrimoniaux;
- l'enveloppe d'efficacité énergétique;
- l'enveloppe destinée aux infrastructures civiles.

Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, une nouvelle enveloppe de rénovation des infrastructures civiles destinée au maintien des actifs a été ajoutée.

Une nouvelle enveloppe de réaménagement du parc immobilier lié à la recherche a également été ajoutée.

Besoins normalisés théoriques de réaménagement du parc immobilier

Les besoins en réaménagement du parc immobilier lié à l'enseignement et à la recherche sont estimés conformément aux modalités indiquées à l'annexe E001.

Pour l'année 2019-2020, les besoins totalisent 58 224 000 \$ après récupération des taxes.

- 39 022 500 \$ de ces besoins sont liés à l'enseignement;
- 19 201 500 \$ de ces besoins sont liés à la recherche.

Le détail de ces calculs est présenté aux tableaux 3 et 4.

Besoins normalisés théoriques de rénovation du parc immobilier

Les besoins en rénovation du parc immobilier lié à l'enseignement et à la recherche, pour l'ensemble des établissements, sont estimés conformément aux modalités indiquées à l'annexe E002.

Pour l'année 2019-2020, les besoins totalisent 174 673 000 \$ après récupération des taxes. Le détail de ces calculs est présenté au tableau 5.

Besoins normalisés théoriques de rattrapage du parc immobilier

L'enveloppe totale de rattrapage en rénovation dont le Ministère dispose est répartie au prorata du produit de la VRESP^{25ans+} et de l'âge moyen ajusté de tous les espaces subventionnés en propriété de 25 ans et plus. On calcule la VRESP^{25ans+} pour chacun des établissements en multipliant les espaces subventionnés en propriété de 25 ans et plus par la valeur moyenne normalisée de remplacement de tous les espaces (voir l'annexe E003).

La distribution de cette enveloppe d'un montant de 45 549 000 \$ entre les établissements pour l'année 2019-2020 est présentée aux tableaux 3 et 4.

Besoins normalisés théoriques pour la bonification de la politique de maintien des actifs immobiliers (rénovation des bâtiments)

Cette enveloppe est répartie au prorata des besoins normalisés théoriques pour la rénovation de tous les espaces (voir l'annexe E004). Ces besoins sont basés sur la valeur normalisée de remplacement de tous les espaces subventionnés en propriété (VRESP).

Les besoins en rénovation du parc immobilier, pour l'ensemble des établissements, sont estimés de la façon suivante :

$$1,5 \% \times \text{VRESP}$$

Les besoins théoriques de chaque établissement sont déterminés par la distribution des besoins totaux au prorata du produit de la VRESP et de l'âge ajusté moyen de tous les espaces subventionnés en propriété de chacun des établissements.

Pour l'année 2019-2020, les besoins totalisent 174 673 000 \$ après récupération des taxes. Le détail de ces calculs est présenté au tableau 6.

Pour l'année 2019-2020, le Ministère dispose d'une enveloppe de 45 504 000 \$ à distribuer aux établissements pour des corrections aux allocations normalisées de maintien des actifs.

Répartition de l'enveloppe de rénovation des bâtiments patrimoniaux

Cette enveloppe s'inscrit dans une intervention gouvernementale visant à répondre aux besoins financiers plus élevés pour la rénovation des bâtiments patrimoniaux. Elle est répartie entre les établissements au prorata des besoins normalisés théoriques pour la rénovation de tous les espaces patrimoniaux (voir l'annexe E010)

L'allocation de chaque établissement est déterminée selon le mode de calcul de l'enveloppe normalisée de rénovation, qui prend en compte le produit de la valeur de remplacement et de l'âge moyen ajusté des espaces visés. Plus précisément, la formule de répartition de cette enveloppe tient compte de l'âge réel du bâtiment. Ce mode de répartition considère tous les espaces patrimoniaux, ceux liés à l'enseignement ainsi que ceux liés à la recherche, dont l'âge réel est égal ou supérieur à 50 ans. Le détail de ces calculs est présenté au tableau 7.

Pour l'année 2019-2020, le Ministère dispose d'une enveloppe de 12 500 000 \$ à distribuer aux établissements pour la rénovation des bâtiments patrimoniaux.

Le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024 comprend également les deux enveloppes de maintien des actifs suivantes :

- enveloppe de développement informatique;
- enveloppe d'efficacité énergétique.

Enveloppe d'efficacité énergétique

L'enveloppe totale pour la réalisation de projets en efficacité énergétique dont le Ministère dispose est allouée sur présentation de projets par les universités. Chaque projet est évalué selon sa qualité et se voit attribuer une subvention en fonction de critères définis dans la norme d'allocation. Pour être admissible, un projet doit satisfaire, entre autres, aux critères suivants :

- avoir une période de récupération sur l'investissement (PRI) globale se situant entre 7 et 15 ans;
- permettre d'améliorer d'au moins 11 % la performance énergétique (GJ/m²) du ou des bâtiments touchés par les mesures par rapport à celle évaluée pour l'année précédant le début des travaux;
- peut porter sur un seul ou plusieurs bâtiments en propriété financés ou non par le Ministère.

Lorsqu'un établissement a atteint une cible globale d'amélioration de sa performance énergétique de 7 % sur l'ensemble de son parc immobilier par rapport à l'année de référence 2002-2003, tout projet ou toute mesure qui vient bonifier cette performance énergétique pourrait être admissible à une allocation.

Les sommes allouées par le Ministère correspondent à 20 % du coût des mesures admissibles auxquels s'ajoute un montant lié à la quantité de GES (en tonnes d'éq. CO₂) réduite.

L'établissement peut utiliser des sommes provenant de l'allocation normalisée en maintien des actifs pour financer des mesures incluses dans le projet d'efficacité énergétique à condition qu'elles contribuent au maintien d'actifs. Par ailleurs, l'utilisation de ces allocations normalisées doit se faire en conformité avec les dispositions des annexes E-001, E-002, E-003 et E-004, soit pour des espaces reconnus aux fins de financement, notamment.

Les détails relatifs à cette enveloppe sont présentés à l'annexe E007.

Pour l'année 2019-2020, le montant de l'enveloppe totale est de 3 000 000 \$.

Enveloppe destinée aux infrastructures civiles

Cette enveloppe est attribuée sous forme d'appel de projets soumis au plus tard le 30 octobre 2019, conformément à l'annexe E008. L'infrastructure civile doit être en propriété sur le campus de l'établissement et les dépenses requises en investissement ne doivent pas être soutenues par la municipalité dans laquelle celui-ci se trouve. Le projet doit être jugé prioritaire par l'établissement.

L'aide financière octroyée en vertu de cette enveloppe correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles du projet.

Pour l'année 2019-2020, le montant de l'enveloppe totale est de 15 684 000 \$.

RÉSORPTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN DES ACTIFS

Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal des investissements universitaires 2008-2013, une enveloppe de résorption du déficit de maintien des actifs a été ajoutée. Celle-ci est liée au réinvestissement du gouvernement au titre de la rénovation en vertu du Plan québécois des infrastructures.

Répartition de l'enveloppe pour la résorption du déficit de maintien des actifs

L'allocation 2019-2020 de chaque établissement est répartie au prorata du déficit de maintien des actifs de chaque établissement inscrit au Plan annuel de gestion des investissements (PAGI) adopté au dernier Plan québécois des infrastructures (voir l'annexe E005).

Le détail de ces calculs pour l'année 2019-2020 est présenté au tableau 8.

Pour l'année 2019-2020, le Ministère dispose d'une enveloppe de 128 700 000 \$ à distribuer aux établissements pour la résorption du déficit de maintien des actifs.

REMPLACEMENT

Une enveloppe particulière du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) destinée au maintien des actifs est aussi présentée.

Les principaux objectifs du FRQNT sont les suivants :

- encourager la formation des jeunes chercheurs et chercheuses en offrant des bourses d'études aux meilleurs étudiants et étudiantes;
- aider les chercheurs et les chercheuses en début de carrière à s'établir en tant que professionnels autonomes et à affronter la concurrence à l'échelle nationale et internationale;
- faciliter le regroupement de chercheurs et de chercheuses en équipes et dans des centres afin de maximiser leurs efforts et d'offrir un milieu stimulant aux étudiants et étudiantes;
- stimuler la diffusion de connaissances.

Le gouvernement accorde au FRQNT un montant de 2 170 000 \$ pour chacune des années du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024.

Ce fonds assure la distribution de ce montant aux établissements, laquelle est par la suite rapportée au Plan quinquennal des investissements universitaires pour le suivi et le versement de l'allocation par le Ministère.

Le tableau 9 indique les montants accordés aux établissements pour l'année 2018-2019.

PROVISION

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique qui visent le maintien des actifs et pour lesquels une provision est inscrite en vue de leur mise à l'étude. Cette étape est requise en vertu de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique. La provision couvre des frais d'études.

ÉTUDE DE PROJETS

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique dont l'étude a débuté et qui visent le maintien de l'offre de services. Les investissements inscrits couvrent des frais d'études.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Cette rubrique présente des projets qui visent le développement des technologies de l'information et des communications ainsi que le maintien de l'offre de services.

Développement informatique

Il s'agit du coût lié à la mise au point et à l'amélioration des logiciels et des sommes employées pour l'acquisition du matériel informatique nécessaire au soutien de cette activité (voir l'annexe E006).

Le montant fixe des dépenses liées au développement des systèmes d'information pour l'ensemble du réseau universitaire est estimé à 14 000 000 \$ par année ou à 70 000 000 \$ pour la période quinquennale. Pour l'année 2019-2020, un montant additionnel de 10 000 000 \$ est accordé par le Ministère à ce chapitre.

La répartition de cette enveloppe ainsi que celle du montant additionnel par établissement universitaire est présentée au tableau 10.

2 BONIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICES

Depuis le PQIU 2019-2024, le calcul des aides financières maximales des projets en nouvelles initiatives tiendra compte des nouvelles dispositions sur la déréglementation des étudiants internationaux. Ainsi, pour chaque projet en nouvelle initiative, l'aide financière accordée sera réduite proportionnellement au pourcentage des étudiants internationaux déréglementés de l'établissement concerné.

Le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024 comprend trois volets liés à la bonification de l'offre de services :

Amélioration (immobilier et ouvrage de génie ou d'équipement)

Les ressources prévues servent principalement à réaménager des locaux ou à réaliser des projets de réfection majeure qui nécessitent des fonds beaucoup plus importants que les allocations récurrentes du Ministère. Ce volet vise également des allocations spécifiques ou l'équipement destiné à des fins particulières (développement de matériel didactique, etc.).

Ajout (immobilier et ouvrage de génie ou d'équipement)

Les ressources prévues servent principalement à des projets d'agrandissement. Ce volet vise des allocations spécifiques ou l'équipement destiné à des fins particulières (accroissement de la clientèle, etc.).

Depuis l'entrée en vigueur du Plan quinquennal d'investissements universitaires 2017-2022, un montant de 75 000 000 \$ est inscrit pour des investissements en ressources informationnelles liés à la Stratégie numérique du Québec.

Études des projets

Cette rubrique présente les projets majeurs d'infrastructure publique dont l'étude a débuté et qui visent la bonification de l'offre de services. Les investissements inscrits couvrent des frais d'études.

Ressources informationnelles

Cette rubrique présente des projets qui visent le développement des technologies de l'information et des communications et la bonification de l'offre de services. Par exemple, on y retrouve l'enveloppe de la sécurité de l'information (E011), dont la répartition par établissement universitaire est présentée dans le tableau 11.

PRÉSENTATION DES INVESTISSEMENTS

L'annexe A dresse la liste des projets présentés et leur montant respectif, sous chacune des rubriques portant sur le maintien des actifs ou la bonification de l'offre de services, en lien avec les sous-rubriques suivantes :

- les projets en nouvelles initiatives, soit les nouveaux engagements inscrits au Plan quinquennal;
- les projets en continuité, c'est-à-dire les projets déjà approuvés dans des PQIU antérieurs à titre de nouvelles initiatives, mais dont la réalisation n'est pas terminée.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété pour l'année 2019-2020
Tableau 2 :	Ajustement de l'âge moyen des espaces subventionnés en propriété pour l'année 2019-2020
Tableau 3 :	Enveloppes théoriques de réaménagement et de rénovation liées à l'enseignement et à la recherche et enveloppe de rattrapage en rénovation pour l'année 2019-2020
Tableau 4 :	Enveloppes réparties de réaménagement liées à l'enseignement et à la recherche et enveloppe de rattrapage en rénovation pour l'année 2019-2020
Tableau 5 :	Enveloppes théoriques de rénovation liées à l'enseignement et à la recherche et enveloppe répartie de rénovation liée à l'enseignement et à la recherche pour l'année 2019-2020
Tableau 6 :	Enveloppes réparties associées aux corrections des allocations normalisées pour la rénovation des espaces d'enseignement et de recherche pour l'année 2019-2020
Tableau 7 :	Enveloppes réparties associées aux besoins financiers supplémentaires en rénovation de bâtiments patrimoniaux pour l'année 2019-2020
Tableau 8 :	Enveloppes réparties associées à la résorption du déficit de maintien des actifs pour l'année 2019-2020
Tableau 9 :	Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, subventions d'équipements pour l'année 2018-2019
Tableau 10 :	Développement des systèmes d'information, mesure du discours sur le budget 1995-1996 et enveloppe additionnelle pour l'année 2019-2020
Tableau 11 :	Sécurité de l'information, enveloppe pour l'année 2019-2020
Tableau 12 :	Ajout normalisé du parc mobilier en réponse à la croissance de l'effectif étudiant et du personnel des universités liés à l'enseignement pour l'année 2019-2020
Tableau 13 :	Ajout normalisé du parc mobilier en réponse à la croissance de l'effectif étudiant et du personnel des universités liés à la recherche pour l'année 2019-2020

TABLEAU 1

PQI 2019-2029 : MAINTIEN DES ACTIFS

Valeur de remplacement des espaces subventionnés en propriété pour l'année 2019-2020

Établissements	Espaces subventionnés en propriété (m² bruts)					Valeur moyenne normalisée de			Valeur de remplacement des espaces ('000 \$ déc. 2019)			
	Totaux	Liés à l'enseignement		Liés à la recherche	25 ans et +	remplacement (\$ déc. 2019/m²)			Totaux	Enseignement	Recherche	25 ans et +
	(ESP) ¹	(%)	(ESPE)	(ESPR)	(ESP _{25ans+})	pour ESP	pour ESPE	pour ESPR	(VRESP)	(VRESPE)	(VRESPR)	(VRESP _{25ans+})
	(1)	(2)	(3) = (1 x 2)	(4) = (1- 3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1 x 6)	(10) = (3 x 7)	(11) = (9-10)	(12) = (5 x8)
Bishop's	53 195	96,89%	51 541	1 654	52 603	3 196,00	3 187,48	3 381,76	170 011	164 285	5 726	168 119
Concordia	400 626	80,82%	323 786	76 840	242 662	3 482,34	3 351,10	4 035,49	1 395 116	1 085 039	310 077	845 032
Laval	547 218	67,14%	367 402	179 816	446 374	3 539,96	3 257,96	4 116,27	1 937 130	1 196 982	740 148	1 580 146
McGill	631 188	62,72%	395 881	235 307	523 816	3 480,49	3 221,80	3 915,64	2 196 844	1 275 450	921 394	1 823 136
Montréal	573 043	72,03%	412 763	160 280	431 881	3 441,85	3 217,24	4 020,14	1 972 328	1 327 957	644 371	1 486 470
École des hautes études commerciales	84 877	90,88%	77 136	7 741	35 099	3 047,12	3 042,93	3 089,04	258 630	234 720	23 910	106 951
École Polytechnique de Montréal	114 356	69,84%	79 866	34 490	72 695	3 512,04	3 206,01	4 220,59	401 623	256 052	145 571	255 308
Sherbrooke	268 933	69,84%	187 823	81 110	159 070	3 512,04	3 206,01	4 220,59	944 503	602 162	342 342	558 660
Total partiel sans l'UQ	2 673 436		1 896 198	777 238	1 964 200				9 276 185	6 142 646	3 133 539	6 823 822
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	27 288	67,02%	18 288	9 000	3 238	4 269,75	3 953,39	4 912,48	116 513	72 301	44 212	13 825
Université du Québec à Chicoutimi	78 097	82,44%	64 383	13 714	53 616	3 606,35	3 473,31	4 230,82	281 645	223 623	58 022	193 358
Université du Québec à Montréal	343 246	81,47%	279 643	63 603	189 187	3 313,75	3 227,75	3 691,84	1 137 431	902 616	234 815	626 918
Université du Québec en Outaouais	60 455	88,37%	53 424	7 031	36 037	3 260,28	3 217,53	3 601,48	197 100	171 894	25 207	117 491
Université du Québec à Rimouski	61 225	75,11%	45 986	15 239	35 545	3 463,43	3 220,00	4 198,16	212 049	148 075	63 973	123 108
Université du Québec à Trois-Rivières	125 070	83,83%	104 846	20 224	74 088	3 267,28	3 133,06	3 931,32	408 639	328 489	80 149	242 066
Institut national de la recherche scientifique	78 375	10,82%	8 480	69 895	29 911	4 244,06	3 379,87	4 348,90	332 628	28 662	303 966	126 944
École nationale d'administration publique	11 798	90,99%	10 735	1 063		2 989,37	2 988,21	3 001,05	35 269	32 078	3 190	
École de technologie supérieure	106 660	68,63%	73 201	33 459	7 920	3 845,01	3 583,90	4 416,37	410 109	262 344	147 765	30 452
Télé-université	7 755	93,48%	7 249	506		3 020,92	3 021,72	3 009,41	23 427	21 906	1 522	
Université du Québec (siège social)	26 448	68,58%	18 138	8 310	21 722	3 365,16	3 111,68	3 400,70	89 002	56 440	32 562	73 098
Total partiel de l'UQ	926 417		684 374	242 043	451 264				3 243 811	2 248 428	995 383	1 547 261
TOTAL	3 599 853		2 580 572	1 019 281	2 415 464				12 519 997	8 391 074	4 128 922	8 371 083

1-Annexe 3.3 (colonne gauche)

PQI 2019-2029 : MAINTIEN DES ACTIFS

Ajustement de l'âge moyen des espaces subventionnés en propriété pour l'année 2019-2020

Établissements	Valeur de remplacement ('000 \$ déc. 2019)			Âge moyen réel SILU (ans)		Interventions ministérielles ('000 \$ déc. 2019) en rénovation et réaménagement			Âge moyen ajusté (ans)		
	Espaces totaux (VRESP)	Esp. Enseignement (VRESPE)	Espaces 25 ans et + (VRESP _{25ans+})	pour les ESP	pour les ESP _{25ans+}	sur les ESP	sur les ESPE	Total des interventions	pour les ESP	pour les ESPE	pour les ESP _{25ans+}
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Bishop's	170 011	164 285	168 119	47,561	47,894	87 159	37 745	124 904	10,827	10,440	11,160
Concordia	1 395 116	1 085 039	845 032	31,039	42,645	368 640	155 807	524 447	12,243	10,647	23,849
Laval	1 937 130	1 196 982	1 580 146	42,293	46,835	727 640	268 652	996 292	16,577	12,290	21,119
McGill	2 196 844	1 275 450	1 823 136	43,082	48,391	896 531	285 969	1 182 500	16,168	11,467	21,477
Montréal	1 972 328	1 327 957	1 486 470	40,216	47,974	758 752	262 631	1 021 383	14,323	11,093	22,081
École des hautes études commerciales	258 630	234 720	106 951	32,423	47,205	75 115	30 744	105 859	11,958	11,352	26,740
École Polytechnique de Montréal	401 623	256 052	255 308	33,990	45,987	166 550	34 781	201 331	8,925	6,464	20,922
Sherbrooke	944 503	602 162	558 660	33,946	46,761	277 307	97 704	375 011	14,094	11,153	26,909
Total partiel sans l'UQ	9 276 185	6 142 646	6 823 822			3 357 694	1 174 033	4 531 727			
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	116 513	72 301	13 825	18,550	46,788	6 921	6 734	13 655	12,690	10,923	40,928
Université du Québec à Chicoutimi	281 645	223 623	193 358	31,294	38,324	68 885	30 685	99 570	13,617	12,204	20,647
Université du Québec à Montréal	1 137 431	902 616	626 918	30,605	38,196	269 960	128 036	397 996	13,110	11,645	20,701
Université du Québec en Outaouais	197 100	171 894	117 491	38,513	48,291	67 620	21 861	89 481	15,814	15,000	25,592
Université du Québec à Rimouski	212 049	148 075	123 108	37,321	42,865	52 595	22 988	75 583	19,499	17,157	25,043
Université du Québec à Trois-Rivières	408 639	328 489	242 066	33,283	43,892	109 369	52 078	161 447	13,529	11,974	24,138
Institut national de la recherche scientifique	332 628	28 662	126 944	27,459	47,815	91 420	4 692	96 112	13,012	5,532	33,368
École nationale d'administration publique	35 269	32 078		20,000		2 321	3 746	6 067	11,399	10,871	
École de technologie supérieure	410 109	262 344	30 452	22,750	50,000	36 442	31 969	68 411	14,409	12,214	41,659
Télé-université	23 427	21 906		18,000		1 163	2 242	3 405	10,733	10,400	
Université du Québec (siège social)	89 002	56 440	73 098	41,759	47,000	33 800	11 049	44 849	16,563	12,982	21,804
Total partiel de l'UQ	3 243 811	2 248 428	1 547 261			740 496	316 080	1 056 576			
TOTAL	12 519 997	8 391 074	8 371 083			4 098 190	1 490 113	5 588 303			

(10) = (4) - {(6) ÷ [2% x (1)]} - {(7) ÷ [2% x (2)]}
(11) = (5) - {(6 + 7) ÷ [2% x (1)]}

TABLEAU 3

PQI 2019-2029 : MAINTIEN DES ACTIFS

Enveloppes théoriques de réaménagement liées à l'enseignement et à la recherche
et enveloppe de rattrapage en rénovation pour l'année 2019-2020

Établissements	Valeur de remplacement ('000 \$ déc. 2019)			Âge moyen ajusté (ans)		Valeur de remplacement des espaces multiplié par leur âge moyen ajusté ('000 \$)		Enveloppes théoriques liées à l'enseignement avant récup. taxes ('000 \$)	Enveloppes théoriques liées à la recherche avant récup. taxes ('000 \$)	Enveloppe de rattrapage ('000 \$) en rénovation ²
	Esp. Enseignement (VRESPE)	Esp. Recherche (VRESPR)	Espaces 25 ans et + (VRESP _{25ans+})	pour les ESPE	pour les ESP _{25ans+}	pour les ESPE	pour les ESP _{25ans+}	Réaménagement ¹	Réaménagement ¹	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (1 x 4)	(7) = (3 x 5)	(8) = 0,5% x (1)	(9) = 0,5% x (2)	(10)
Bishop's	164 285	5 726	168 119	10,440	11,160	1 715 135	1 876 202	821	29	458
Concordia	1 085 039	310 077	845 032	10,647	23,849	11 552 852	20 153 309	5 425	1 550	4 904
Laval	1 196 982	740 148	1 580 146	12,290	21,119	14 710 358	33 371 620	5 985	3 701	8 121
McGill	1 275 450	921 394	1 823 136	11,467	21,477	14 624 949	39 156 202	6 377	4 607	9 528
Montréal	1 327 957	644 371	1 486 470	11,093	22,081	14 730 408	32 822 992	6 640	3 222	7 987
École des hautes études commerciales	234 720	23 910	106 951	11,352	26,740	2 664 598	2 859 834	1 174	120	696
École Polytechnique de Montréal	256 052	145 571	255 308	6,464	20,922	1 655 014	5 341 629	1 280	728	1 300
Sherbrooke	602 162	342 342	558 660	11,153	26,909	6 716 024	15 032 829	3 011	1 712	3 658
Total partiel sans l'UQ	6 142 646	3 133 539	6 823 822			68 369 339	150 614 618	30 713	15 668	36 652
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	72 301	44 212	13 825	10,923	40,928	789 749	565 850	362	221	139
Université du Québec à Chicoutimi	223 623	58 022	193 358	12,204	20,647	2 729 107	3 992 361	1 118	290	972
Université du Québec à Montréal	902 616	234 815	626 918	11,645	20,701	10 511 341	12 977 597	4 513	1 174	3 158
Université du Québec en Outaouais	171 894	25 207	117 491	15,000	25,592	2 578 475	3 006 779	859	126	732
Université du Québec à Rimouski	148 075	63 973	123 108	17,157	25,043	2 540 539	3 082 972	740	320	750
Université du Québec à Trois-Rivières	328 489	80 149	242 066	11,974	24,138	3 933 329	5 842 935	1 642	401	1 422
Institut national de la recherche scientifique	28 662	303 966	126 944	5,532	33,368	158 553	4 235 824	143	1 520	1 031
École nationale d'administration publique	32 078	3 190	0	10,871	0,000	348 716	0	160	16	0
École de technologie supérieure	262 344	147 765	30 452	12,214	41,659	3 204 294	1 268 632	1 312	739	309
Télé-université	21 906	1 522	0	10,400	0,000	227 827	0	110	8	0
Université du Québec (siège social)	56 440	32 562	73 098	12,982	21,804	732 718	1 593 860	282	163	388
Total partiel de l'UQ	2 248 428	995 383	1 547 261			27 754 650	36 566 810	11 242	4 977	8 899
TOTAL	8 391 074	4 128 922	8 371 083			96 123 988	187 181 428	41 955	20 645	45 549

¹ L'enveloppe théorique globale de réaménagement est égale à 0,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) de l'ensemble des universités;

² L'enveloppe globale de rattrapage en rénovation est égale à 45,549 millions de dollars; elle est répartie entre les établissements au prorata du produit de la valeur normalisée de remplacement de leurs espaces subventionnés en propriété âgés de 25 ans et plus (VRESP_{25ans+}) par l'âge moyen ajusté de ces mêmes espaces (ESP_{25ans+}) : (10) = 45 549 x [(7) / 187181428].

TABLEAU 4

PQI 2019-2029 : MAINTIEN DES ACTIFS

Enveloppes réparties de réaménagement liées à l'enseignement et à la recherche
et enveloppe de rattrapage en rénovation pour l'année 2019-2020

Établissements	Enveloppes théoriques liées à l'enseignement et à la recherche après récupération de taxes de vente ('000 \$) ³		Enveloppes réparties liées à l'enseignement ('000 \$)	Enveloppes réparties liées à la recherche ('000 \$)	Rattrapage en rénovation ('000 \$)
	Réaménagement Enseignement	Réaménagement Recherche	Réaménagement	Réaménagement	Enveloppe du Ministère Rattrapage
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bishop's	764	27	514	8	458
Concordia	5 046	1 442	3 393	451	4 904
Laval	5 567	3 442	3 743	1 076	8 120
McGill	5 931	4 285	3 989	1 339	9 527
Montréal	6 176	2 997	4 152	936	7 987
École des hautes études commerciales	1 092	111	734	35	696
École Polytechnique de Montréal	1 191	677	801	212	1 300
Sherbrooke	2 800	1 592	1 883	497	3 658
Total partiel sans l'UQ	28 566	14 573	19 209	4 554	36 650
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	336	206	226	64	139
Université du Québec à Chicoutimi	1 040	270	699	84	972
Université du Québec à Montréal	4 198	1 092	2 823	341	3 158
Université du Québec en Outaouais	799	117	538	37	732
Université du Québec à Rimouski	689	298	463	93	750
Université du Québec à Trois-Rivières	1 528	373	1 027	116	1 422
Institut national de la recherche scientifique	133	1 414	90	442	1 031
École nationale d'administration publique	149	15	101	5	
École de technologie supérieure	1 220	687	820	215	309
Télé-université	102	7	69	2	
Université du Québec (siège social)	262	151	177	47	388
Total partiel de l'UQ	10 456	4 629	7 032	1 446	8 899
TOTAL	39 023	19 202	26 241	6 000	45 549

³ Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux enveloppes théoriques de réaménagement du tableau 3

TABLEAU 5

PQI 2019-2029 : MAINTIEN DES ACTIFS
Enveloppes théoriques de rénovation liées à l'enseignement et à la recherche
Enveloppes réparties de rénovation liées à l'enseignement et à la recherche
pour l'année 2019-2020

Établissements	Valeur ('000 \$ déc. 2019)		Âge moyen (ans)		Valeur ('000 \$ déc. 2019)	Besoins théoriques pour la rénovation des espaces d'enseignement et de recherche ('000 \$ déc. 2019)		Rénovation
	Valeur de remplacement (VRESP)	Total des interventions ministérielles en réam. et rénov.	pour les ESP	ajusté pour les ESP	Valeur de remplacement des espaces multiplié par leur âge moyen ajusté ('000 \$) pour les ESP (5) = (1 x 4)	Avant récupération des taxes de ventes	Après récupération des taxes de vente ⁵	Enveloppes
						(6) ⁴	(7)	réparties ('000 \$) (8)
Bishop's	170 011	124 904	47,561	10,827	1 840 704	1 919	1 785	867
Concordia	1 395 116	524 447	31,039	12,243	17 080 654	17 805	16 560	8 042
Laval	1 937 130	996 292	42,293	16,577	32 112 432	33 474	31 134	15 119
McGill	2 196 844	1 182 500	43,082	16,168	35 519 413	37 025	34 437	16 723
Montréal	1 972 328	1 021 383	40,216	14,323	28 249 995	29 448	27 389	13 301
École des hautes études commerciales	258 630	105 859	32,423	11,958	3 092 624	3 224	2 998	1 456
École Polytechnique de Montréal	401 623	201 331	33,990	8,925	3 584 611	3 737	3 475	1 688
Sherbrooke	944 503	375 011	33,946	14,094	13 311 564	13 876	12 906	6 267
Total partiel sans l'UQ	9 276 185	4 531 727			134 791 995	140 506	130 685	63 463
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	116 513	13 655	18,550	12,690	1 478 565	1 541	1 434	696
Université du Québec à Chicoutimi	281 645	99 570	31,294	13,617	3 835 302	3 998	3 718	1 806
Université du Québec à Montréal	1 137 431	397 996	30,605	13,110	14 911 289	15 543	14 457	7 021
Université du Québec en Outaouais	197 100	89 481	38,513	15,814	3 116 871	3 249	3 022	1 467
Université du Québec à Rimouski	212 049	75 583	37,321	19,499	4 134 712	4 310	4 009	1 947
Université du Québec à Trois-Rivières	408 639	161 447	33,283	13,529	5 528 372	5 763	5 360	2 603
Institut national de la recherche scientifique	332 628	96 112	27,459	13,012	4 328 038	4 512	4 196	2 038
École nationale d'administration publique	35 269	6 067	20,000	11,399	402 022	419	390	189
École de technologie supérieure	410 109	68 411	22,750	14,409	5 909 424	6 160	5 729	2 782
Télé-université	23 427	3 405	18,000	10,733	251 440	262	244	118
Université du Québec (siège social)	89 002	44 849	41,759	16,563	1 474 174	1 537	1 429	694
Total partiel de l'UQ	3 243 811	1 056 576			45 370 210	47 294	43 988	21 361
TOTAL	12 519 997	5 588 303			180 162 205	187 800	174 673	84 824

⁴ L'enveloppe théorique globale de rénovation est égale à 1,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement et à la recherche (VRESP) de l'ensemble des universités; elle est répartie entre les établissements au prorata du produit de leur VRESP par l'âge moyen ajusté de leurs espaces subventionnés en propriété liés à l'enseignement et à la recherche (ESP) : (6) = (1,5 % x 12519997) x [(5) ÷ 180 162205].

⁵ Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux enveloppes théoriques de rénovation.

TABLEAU 6

PQI 2019-2029 : BONIFICATION DE LA POLITIQUE DE MAINTIEN DES ACTIFS

Enveloppes réparties associées aux corrections des allocations normalisées pour la rénovation des espaces d'enseignement et de recherche pour l'année 2019-2020

Établissements	Valeur ('000 \$ déc. 2019)		Âge moyen (ans)		Valeur ('000 \$ déc. 2019)	Besoins théoriques pour la rénovation des espaces d'enseignement et de recherche ('000 \$ déc. 2019)		Enveloppes réparties
	Valeur de remplacement (VRESP)	Total des interventions ministérielles en réam. et rénov.	pour les ESP	ajusté pour les ESP	Valeur de remplacement des espaces multiplié par leur âge moyen ajusté ('000 \$) pour les ESP	Avant récupération des taxes de ventes	Après récupération des taxes de vente ⁵	('000 \$) (8)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1 x 4)	(6) ⁴	(7)	
Bishop's	170 011	124 904	47,561	10,827	1 840 704	1 919	1 785	465
Concordia	1 395 116	524 447	31,039	12,243	17 080 654	17 805	16 560	4 314
Laval	1 937 130	996 292	42,293	16,577	32 112 432	33 474	31 134	8 111
McGill	2 196 844	1 182 500	43,082	16,168	35 519 413	37 025	34 437	8 971
Montréal	1 972 328	1 021 383	40,216	14,323	28 249 995	29 448	27 389	7 135
École des hautes études commerciales	258 630	105 859	32,423	11,958	3 092 624	3 224	2 998	781
École Polytechnique de Montréal	401 623	201 331	33,990	8,925	3 584 611	3 737	3 475	905
Sherbrooke	944 503	375 011	33,946	14,094	13 311 564	13 876	12 906	3 362
Total partiel sans l'UQ	9 276 185	4 531 727			134 791 995	140 506	130 685	34 045
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	116 513	13 655	18,550	12,690	1 478 565	1 541	1 434	373
Université du Québec à Chicoutimi	281 645	99 570	31,294	13,617	3 835 302	3 998	3 718	969
Université du Québec à Montréal	1 137 431	397 996	30,605	13,110	14 911 289	15 543	14 457	3 766
Université du Québec en Outaouais	197 100	89 481	38,513	15,814	3 116 871	3 249	3 022	787
Université du Québec à Rimouski	212 049	75 583	37,321	19,499	4 134 712	4 310	4 009	1 044
Université du Québec à Trois-Rivières	408 639	161 447	33,283	13,529	5 528 372	5 763	5 360	1 396
Institut national de la recherche scientifique	332 628	96 112	27,459	13,012	4 328 038	4 512	4 196	1 093
École nationale d'administration publique	35 269	6 067	20,000	11,399	402 022	419	390	102
École de technologie supérieure	410 109	68 411	22,750	14,409	5 909 424	6 160	5 729	1 493
Télé-université	23 427	3 405	18,000	10,733	251 440	262	244	66
Université du Québec (siège social)	89 002	44 849	41,759	16,563	1 474 174	1 537	1 429	372
Total partiel de l'UQ	3 243 811	1 056 576			45 370 210	47 294	43 988	11 461
TOTAL	12 519 997	5 588 303			180 162 205	187 800	174 673	45 504

⁴ L'enveloppe théorique globale de rénovation est égale à 1,5 % de la valeur normalisée de remplacement des espaces subventionnés en propriété (VRESP) de l'ensemble des universités; elle est répartie entre les établissements au prorata du produit de leur VRESP par l'âge moyen ajusté de leurs espaces subventionnés en propriété (ESP) : (6) = (1,5 % x 12 519 997) x [(5) ÷ 180160773].

⁵ Une récupération de taxes de vente de 6,99 % a été appliquée aux enveloppes théoriques de rénovation.

TABLEAU 7

PQI 2019-2029 : CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES
POUR LES BESOINS FINANCIERS SUPPLÉMENTAIRES EN RÉNOVATION POUR DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Établissements	Valeur ('000 \$ déc. 2019)			Âge moyen (ans)		Valeur ('000 \$ déc. 2019)	Enveloppe répartie ('000 \$) (7)
	Espaces 50 ans et + (ESP _{50ans+})	valeur moyenne de remplacement (ESP)	Valeur totale de remplacement (ESP)	pour les ESP 50 ans et +	ajusté pour ESP 50 ans et +	Valeur de remplacement des espaces multipliée par leur âge moyen ajusté ('000 \$) pour les ESP	
	(1)	(2)	(3)=(1x2)	(4)	(5)	(6) = (3 x 5)	
Bishop's	13 839	3 196,00	44 229	159,761	123,027	5 441 414	473
Concordia	121 216	3 482,34	422 115	67,117	48,321	20 397 110	1 771
Laval							
McGill	234 305	3 480,49	815 496	102,209	75,295	61 403 101	5 332
Montréal	271 394	3 441,85	934 097	65,489	39,596	36 986 683	3 212
École des hautes études commerciales	1 209	3 047,12	3 684	56,770	36,305	133 745	12
École Polytechnique de Montréal	47 075	3 512,04	165 329	60,237	35,172	5 815 014	505
Sherbrooke							
Total partiel sans l'UQ	689 038		2 384 952			130 177 067	11 305
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue							
Université du Québec à Chicoutimi	2 423	3 606,35	8 738	79,000	61,323	535 856	47
Université du Québec à Montréal	45 016	3 313,75	149 172	106,143	88,648	13 223 722	1 148
Université du Québec en Outaouais							
Université du Québec à Rimouski							
Université du Québec à Trois-Rivières							
Institut national de la recherche scientifique							
École nationale d'administration publique							
École de technologie supérieure							
Télé-université							
Université du Québec (siège social)							
Total partiel de l'UQ	47 439		157 910			13 759 578	1 195
TOTAL	736 477		2 542 862			143 936 645	12 500

SIGIU: Tableau 11 A

TABLEAU 8

PQI 2019-2029 : RÉSORPTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN DES ACTIFS
Enveloppes réparties associées à la resorption du déficit
de maintien des actifs pour l'année 2019-2020

Établissements	Déficit de maintien d'actifs (DMA) ¹		Enveloppe DMA totale	
	2019-2020		2019-2020	
	('000 \$)		('000 \$)	
	(1)		(2)	
Bishop's	17 456		2 291	
Concordia	141 927		18 624	
Laval	38 278		5 023	
McGill	478 989		62 854	
Montréal	96 813		12 704	
École des hautes études commerciales	127		17	
École Polytechnique de Montréal	5 476		719	
Sherbrooke	17 208		2 258	
Total partiel sans l'UQ	796 274		104 489	
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	968		127	
Université du Québec à Chicoutimi				
Université du Québec à Montréal	145 293		19 066	
Université du Québec en Outaouais				
Université du Québec à Rimouski	8 468		1 111	
Université du Québec à Trois-Rivières	10 267		1 347	
Institut national de la recherche scientifique	19 510		2 560	
École nationale d'administration publique				
École de technologie supérieure				
Télé-université				
Université du Québec (siège social)				
Total partiel de l'UQ	184 505		24 211	
TOTAL	980 780		128 700	

(1)-Données provenant du PAGI 2019-2020

TABLEAU 9

PQI 2019-2024 : FRQNT

Subventions d'équipements
pour l'année 2018-2019

Établissements	Projets de recherche en équipe	Établissement de nouveaux chercheurs	Subventions pour l'année 2018-2019
Bishop's			
Concordia	99 258	274 107	373 365
Laval	48 288	94 943	143 231
McGill	197 255	380 721	577 976
Montréal	64 224	116 256	180 480
École des hautes études commerciales			
École Polytechnique de Montréal	43 600	96 009	139 609
Université de Sherbrooke	142 970	50 000	192 970
Total partiel sans l'UQ	595 595	1 012 036	1 607 631
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue		48 090	48 090
Université du Québec à Chicoutimi		99 857	99 857
Université du Québec à Montréal	12 000	117 986	129 986
Université du Québec en Outaouais			
Université du Québec à Rimouski	17 304		17 304
Université du Québec à Trois-Rivières			
Institut national de la recherche scientifique	121 709	99 405	221 114
École nationale d'administration publique			
École de technologie supérieure	50 000		50 000
Télé-université			
Total partiel de l'UQ	201 013	365 338	566 351
TOTAL	796 608	1 377 374	2 173 982

TABLEAU 10

PQI 2019-2024 : DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Mesure du discours sur le budget 1995-1996 et enveloppe additionnelle pour l'année 2019-2020

Établissements	Année 2019-2020 Env. Fixe (‘000 \$)	Année 2019-2020 Env.Additionnelle (‘000 \$)	Enveloppe 2019-2020 Totale (‘000 \$)
Bishop's	71,0	108,6	179,6
Concordia	1 043,0	1 242,7	2 285,7
Laval	1 874,0	1 381,4	3 255,4
McGill	1 882,0	1 280,9	3 162,9
Montréal	2 227,0	1 572,4	3 799,4
École des hautes études commerciales	525,0	370,9	895,9
École Polytechnique de Montréal	867,0	287,5	1 154,5
Sherbrooke	563,0	819,3	1 382,3
Total partiel sans l'UQ	9 052,0	7 063,7	16 115,7
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	131,0	90,0	221,0
Université du Québec à Chicoutimi	414,0	218,1	632,1
Université du Québec à Montréal	2 077,0	1 141,1	3 218,1
Université du Québec en Outaouais	294,0	213,4	507,4
Université du Québec à Rimouski	319,0	175,2	494,2
Université du Québec à Trois-Rivières	631,0	438,5	1 069,5
Institut national de la recherche scientifique	405,0	23,7	428,7
École nationale d'administration publique	124,0	28,0	152,0
École de technologie supérieure	212,0	353,0	565,0
Télé-université	195,0	218,3	413,3
Université du Québec (siège social)	146,0	37,0	183,0
Total partiel de l'UQ	4 948,0	2 936,3	7 884,3
TOTAL	14 000,0	10 000,0	24 000,0

TABLEAU 11

PQI 2019-2024 : SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Enveloppe pour l'année 2019-2020

Établissements	Année 2019-2020 Env. part égales (‘000 \$)	Année 2019-2020 Env.EETP (‘000 \$)	Enveloppe 2019-2020 Totale (‘000 \$)
Bishop's	51,5	16,0	67,5
Concordia	51,5	182,9	234,4
Laval	51,5	203,4	254,9
McGill	51,5	188,5	240,0
Montréal	51,5	231,5	283,0
École des hautes études commerciales	51,5	54,6	106,1
École Polytechnique de Montréal	51,5	42,3	93,8
Sherbrooke	51,5	120,5	172,0
Total partiel sans l'UQ	412,0	1 039,7	1 451,7
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	51,5	13,2	64,7
Université du Québec à Chicoutimi	51,5	32,1	83,6
Université du Québec à Montréal	51,5	168,0	219,5
Université du Québec en Outaouais	51,5	31,4	82,9
Université du Québec à Rimouski	51,5	25,8	77,3
Université du Québec à Trois-Rivières	51,5	64,5	116,0
Institut national de la recherche scientifique	51,5	3,4	54,9
École nationale d'administration publique	51,5	4,1	55,6
École de technologie supérieure	51,5	51,9	103,4
Télé-université	51,5	32,1	83,6
Université du Québec (siège social)	51,5		51,5
Total partiel de l'UQ	566,5	426,5	993,0
TOTAL	978,5	1 466,2	2 444,7

TABLEAU 12

PQI 2019-2024 : AJOUT NORMALISÉ DU PARC MOBILIER EN RÉPONSE À LA CROISSANCE
DES EFFECTIFS ÉTUDIANTS ET DU PERSONNEL DES UNIVERSITÉS (PHASES III et REHAUSSEMENT)
POUR L'ANNÉE 2019-2020
ENSEIGNEMENT

Établissements	Valeur normalisée du parc mobilier liée à l'enseignement (000\$ de déc. 2019) valeur de 2019-2020 valeur de 2007 actualisée		Ajout normalisé au parc mobilier (000\$ de déc. 2019) lié à l'évolution de l'effectif étudiant et du personnel depuis le PQI 2007-2012 Avant récup. de taxes de vente Après récup. de taxes de vente		Allocation pour l'ajout du parc mobilier
	('000 \$)	('000 \$)	('000 \$)	('000 \$)	('000 \$)
	(1)	(2)	(3)=50% x (1-2) si > 0	(4)=(3)x93,01%	(5) = 12500 X ((4)/ 85647)
Bishop's	10 230	9 238	496	461	67,3
Concordia	112 415	89 883	11 266	10 479	1529,4
Laval	113 861	105 127	4 367	4 062	592,8
McGill	137 394	107 753	14 821	13 785	2011,8
Montréal	143 464	122 073	10 696	9 948	1451,9
École des hautes études commerciales	26 441	23 557	1 442	1 341	195,7
École Polytechnique de Montréal	35 163	23 770	5 697	5 299	773,4
Sherbrooke	78 356	56 301	11 028	10 257	1497,0
Total partiel sans l'UQ	657 324	537 702	59 813	55 632	8 119,3
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	10 578	6 340	2 119	1 971	287,7
Université du Québec à Chicoutimi	24 981	18 504	3 239	3 013	439,7
Université du Québec à Montréal	91 398	85 366	3 016	2 805	409,4
Université du Québec en Outaouais	17 363	12 391	2 486	2 312	337,4
Université du Québec à Rimouski	14 862	11 746	1 558	1 449	211,5
Université du Québec à Trois-Rivières	36 240	26 693	4 774	4 440	648,0
Insitut national de la recherche scientifique	2 876	1 560	658	612	89,4
École nationale de l'administration publique	3 749	3 651	49	46	6,7
École de technologie supérieure	47 020	22 269	12 376	11 511	1680,0
Télé-université	12 974	8 982	1 996	1 856	270,9
Université du Québec (siège social)	946	1 114			
Total partiel de l'UQ	262 987	198 616	32 271	30 015	4 380,7
TOTAL	920 311	736 318	92 084	85 647	12 500,0

Note: L'affectation de l'enveloppe est priorisée pour l'enseignement étant donné l'ampleur des besoins financiers à ce titre versus l'ordre de grandeur des montants réinvestis seulement depuis le PQIU 2014-2019 alors que les hausses de clientèle de référence sont celles depuis le PQIU 2007-2012. De plus, ces besoins financiers très majoritairement non comblés se sont créés durant la période où les besoins en ajout de mobilier pour la recherche étaient considérés couverts par les subventions liés au FIR. De surcroît, certains équipements sont payés à titre d'équipements connexes dans les subventions pour les équipements spécialisés de rehcherche provenant de la Fondation canadienne pour l'innovation.

SIGIU Tableau 23

TABLEAU 13

PQI 2019-2024 : AJOUT NORMALISÉ DU PARC MOBILIER EN RÉPONSE À LA CROISSANCE
DES EFFECTIFS ÉTUDIANTS ET DU PERSONNEL DES UNIVERSITÉS (PHASES III et REHAUSSEMENT)
POUR L'ANNÉE 2019-2020
RECHERCHE

Établissements	Valeur normalisée du parc mobilier liée à la recherche (000\$ de déc. 2019) valeur de 2019-2020 valeur de 2015 actualisée		Ajout normalisé au parc mobilier (000\$ de déc. 2019) lié à l'évolution de l'effectif étudiant et du personnel depuis le PQI 2009-2014 Avant récup. de taxes de vente Après récup. de taxes de vente		Allocation pour l'ajout du parc mobilier (000 \$) (5) = 5000 X ((4)/ 27998)
	('000 \$)	('000 \$)	('000 \$)	('000 \$)	
	(1)	(2)	(3)=50% x (1-2) si > 0	(4)=(3)x93,01%	
Bishop's	451	387	32	30	8,4
Concordia	24 152	19 121	2 516	2 340	417,9
Laval	51 224	45 845	2 690	2 502	446,8
McGill	77 706	59 223	9 242	8 596	1535,1
Montréal	55 042	55 789			
École des hautes études commerciales	2 122	1 653	235	219	41,1
École Polytechnique de Montréal	19 008	16 157	1 426	1 326	236,8
Sherbrooke	34 691	26 359	4 166	3 875	692,0
Total partiel sans l'UQ	264 396	224 534	20 307	18 888	3 378,1
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4 345	2 830	758	705	125,9
Université du Québec à Chicoutimi	5 123	5 846			
Université du Québec à Montréal	19 725	18 265	730	679	121,3
Université du Québec en Outaouais	2 179	971	604	562	100,4
Université du Québec à Rimouski	5 036	4 720	158	147	26,3
Université du Québec à Trois-Rivières	6 962	5 194	884	822	146,8
Insitut national de la recherche scientifique	20 967	15 091	2 938	2 733	488,1
École nationale de l'administration publique	305	458			
École de technologie supérieure	17 938	10 556	3 691	3 433	613,1
Télé-université	291	400			
Université du Québec (siège social)	67	6	31	29	
Total partiel de l'UQ	82 938	64 337	9 794	9 110	1 621,9
TOTAL	347 334	288 871	30 101	27 998	5 000,0

Note: Le PQIU 2019-2024 a autorisé un montant de 5000, 0 milliers de dollars pour l'enveloppe d'ajout de MAO-TIC lié à la recherche.
La clientèle d'effectifs d'étudiant et du personnel de référence utilisée pour identifier la croissance de la valeur normalisée du parc mobilier lié à la recherche est celle des dix dernières années (2007-2008) conformément au cadre normatif des coûts (Page 38)

EDUCATION.GOUV.QC.CA